



Paris, le 28 juin 2005
Commission centrale d'hygiène et de sécurité du CSFPE

RAPPORT
SUR L'EXECUTION
DE LA LOI n° 87-517 DU 10 JUILLET 1987
EN FAVEUR DE L'EMPLOI
DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

*« Politique d'emploi et d'insertion des travailleurs handicapés
dans la fonction publique de l'Etat en 2003 »*

Avant-propos

La direction générale de l'administration et de la fonction publique réalise chaque année une enquête statistique sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat. Un numéro de la collection « RésulStats » sera d'ailleurs consacré, pour la première fois, aux résultats de cette enquête 2003.

Ces résultats permettent d'analyser l'évolution du nombre de travailleurs handicapés dans les ministères et leurs établissements sous tutelle. Il fournit ainsi des éléments relatifs aux taux d'emploi rencontrés, aux voies d'accès utilisées ou encore aux caractéristiques générales des personnes employées.

Les données statistiques contenues dans ce document sont une référence. Elles offrent également une lecture réactualisée de l'engagement des administrations de l'Etat en matière de recrutement ou de maintien dans l'emploi des personnes handicapées.

A ce titre, plusieurs observations préalables doivent être observées sur ce nouveau bilan :

- une présentation standardisée et enrichie ;
- un gain de six mois sur le recueil et la communication des informations ;
- une distinction nette vis-à-vis des anciens militaires dits « valides ».

Malgré cette dynamique récente et vertueuse, stimulée par la préparation de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des difficultés subsistent. En effet, les services gestionnaires n'ont pas toujours les moyens d'identifier les bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Le désir de banalisation du handicap et d'intégration des travailleurs handicapés peut parfois entrer en contradiction avec le souci de recenser les agents concernés. Les remontées d'informations en provenance des directions de personnels demeurent parfois incomplètes.

Pour autant, le renforcement de l'obligation d'emploi – par le biais, notamment, d'un fonds contributif commun aux trois fonctions publiques – impose de disposer d'une information exhaustive sur la situation des personnes handicapées dans l'emploi public. Il appartient dès lors aux administrations gestionnaires de poursuivre leurs efforts de recensement, au service d'une politique dynamique d'embauche et de maintien dans l'emploi des personnes fragilisées. La mise en place des SIRH dans les ministères devrait faciliter à terme le recueil d'une information plus fidèle à la réalité.

Ce document doit enfin acquérir une visée opérationnelle, l'objectif étant de mettre la capacité de synthèse et d'analyse du ministère de la fonction publique au service de tous les acteurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Sommaire

I. CADRE LEGAL ET PRINCIPES GENERAUX	4
I.1. Objectif de recrutement et population de bénéficiaires	4
<i>Une obligation d'emploi, un enjeu managérial</i>	4
<i>La notion de personne handicapée au sens de l'obligation d'emploi</i>	5
I.2. Recrutement, déroulement de carrière et maintien dans l'emploi	6
<i>Les voies d'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique</i>	6
<i>Les dispositions applicables lors du déroulement de carrière</i>	7
<i>Le maintien dans l'emploi</i>	7
I.3. Accompagnement et insertion professionnelle	8
<i>Les acteurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées</i>	8
<i>Les instruments d'une intégration réussie</i>	9
II. L'ENQUETE EN 2003	10
II.1. Présentation de l'enquête	10
<i>Objectifs de l'enquête</i>	10
<i>Champ de l'enquête</i>	10
II.2. Catégories légales des bénéficiaires	10
II.3. Informations collectées	11
<i>Décompte pour le calcul du taux d'emploi légal</i>	11
<i>Décompte pour le calcul du taux d'emploi selon une méthode similaire à celle du secteur privé</i>	11
<i>Comptabilisation des emplois déductibles au titre de l'exonération partielle</i>	12
II.4. Les indicateurs présentés	12
III. LES RESULTATS DE SYNTHESE	13
<i>Une préoccupation des trois fonctions publiques</i>	13
III.1. Les différentes lectures de l'obligation d'emploi dans la FPE	13
<i>Une stabilité des taux d'emploi</i>	14
<i>L'obligation d'emploi par ministère : des situations hétérogènes</i>	14
<i>Taux d'emploi selon un système de décompte similaire à celui du secteur privé</i>	15
III. 2. La population des bénéficiaires	15
<i>Plus du quart des bénéficiaires sont titulaires d'une ATI</i>	15
<i>Les travailleurs handicapés relèvent en majorité de la catégorie C</i>	17
<i>Une population de travailleurs handicapés très masculine</i>	17
<i>Des difficultés de recensement au ministère de l'éducation nationale</i>	18
III.3. La population des nouveaux bénéficiaires	19
<i>Progression stabilisée des nouveaux bénéficiaires</i>	19
<i>Les nouveaux bénéficiaires travaillaient déjà dans la fonction publique</i>	19
<i>6 nouveaux bénéficiaires sur 10 sont en catégorie C</i>	20
<i>Répartition par sexe</i>	21
III. 4. Les contrats passés en 2003 avec des établissements de travail protégé	21
IV. ANNEXES	22

I. Cadre légal et principes généraux

I.1. Objectif de recrutement et population de bénéficiaires

Une obligation d'emploi, un enjeu managérial

La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a fixé les principes et les règles applicables aux travailleurs handicapés dans le secteur privé et dans le secteur public. Cette loi prévoit une obligation d'emploi de 6 % de l'effectif réel en fonction auprès des employeurs publics et privés (articles L. 323-1 et L. 323-2 du code du travail). Elle constitue dès lors le fondement du dispositif français d'insertion professionnelle des personnes handicapées

Ainsi, à partir de vingt agents, toutes les administrations, toutes les collectivités locales et tous les établissements publics doivent employer, à temps complet ou à temps partiel, des travailleurs handicapés à hauteur de 6 % au moins de leur effectif total. Sont concernées par cette disposition :

- la fonction publique de l'Etat ;
- la fonction publique territoriale ;
- la fonction publique hospitalière ;
- les différents établissements publics administratifs de l'ensemble des trois fonctions publiques.

La mise en œuvre des articles L. 323-1 et L. 323-2 fait l'objet, chaque année, d'un rapport présenté au Conseil supérieur de la fonction publique d'Etat, au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

Le recours aux entreprises adaptées ou aux centres d'aide par le travail est aussi, pour les administrations, les collectivités locales et les établissements hospitaliers, une façon de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi et d'aider ainsi à l'insertion professionnelle des personnes plus lourdement handicapées. Le montant des achats est pris en compte dans la limite de la moitié de l'obligation d'emploi, soit 3 % des effectifs.

Il importe de préciser également que cette obligation d'emploi s'apprécie en fonction de la forte hétérogénéité des situations entre collectivités, entre établissements, entre départements ministériels, compte tenu d'éléments aussi variés que la taille des services, l'implantation géographique, l'implication de la hiérarchie et des personnels, l'action du secteur associatif, la proportion d'agents victimes d'accidents de service, etc.

Dans la fonction publique d'Etat, le constat de l'insuffisance du nombre de travailleurs handicapés employés a conduit le ministre en charge de la fonction publique à proposer aux organisations syndicales des fonctionnaires considérées comme représentatives la signature d'un protocole d'accord sur l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique d'Etat. Ce protocole a été signé le 8 octobre 2001 par cinq des sept organisations syndicales siégeant au CSFPE (CFDT, UNSA, FSU, CGC, CFTC).

Il comporte, tout comme la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, d'importantes dispositions destinées à atteindre ce taux de 6%.

Cette loi doit enfin conduire les administrations à s'interroger sur leurs pratiques de gestion et de management (responsabilité sociétale). C'est donc dans cette perspective que chaque ministère a ainsi pu élaborer un plan triennal d'action, reconductible, couvrant la période 2003-2006.

La notion de personne handicapée au sens de l'obligation d'emploi

Les principales catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont visées aux articles L. 323-3 et L. 323-5 du code du travail. Il s'agit notamment :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP¹ ;
- des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant une incapacité partielle permanente (IPP) au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente versée par un organisme de sécurité sociale ;
- des titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise des 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;
- des anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité, veuves et orphelins de guerre ;
- des agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité ;
- des fonctionnaires inaptes et reclassés ;
- des titulaires d'une carte d'invalidité (à compter du 01/01/2006) ;
- des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (à compter du 01/01/2006).

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la COTOREP sera remplacée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les personnes handicapées présentes au sein de la fonction publique sont donc soit des travailleurs handicapés recrutés comme tel, soit des fonctionnaires devenus handicapés après leur entrée dans la fonction publique. Si tous ces agents comptent au nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par le code du travail, les dispositifs de recrutement ou de maintien dans l'emploi relèvent de logiques différentes. En revanche, les dispositifs d'accompagnement sont identiques, la situation de l'individu dans son lieu de travail primant.

Il faut également noter que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est assez récente. Il faut attendre la loi du 23 novembre 1957 pour que soit introduite la notion de travailleur handicapé et la loi d'orientation du 30 juin 1975 pour confier à la COTOREP le soin d'établir la reconnaissance du handicap et l'aide au reclassement professionnel.

Selon le code du travail (article L. 323-10) «est considérée comme travailleur handicapé (...) toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique. »

Il convient de noter également la définition du handicap posée par la loi du 11 février 2005 :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

I.2. Recrutement, déroulement de carrière et maintien dans l'emploi

L'accès des personnes handicapées à la fonction publique suppose le respect des conditions générales fixées à l'article 5 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales (conditions de nationalité, de jouissance des droits civiques et d'aptitude physique à l'emploi).

Elles doivent, par ailleurs, avoir été reconnues travailleur handicapé par la COTOREP et leur handicap doit avoir été reconnu compatible avec l'emploi postulé (au moment de la visite médicale d'aptitude). Elles bénéficient ainsi, à l'instar des autres catégories de bénéficiaires, de dispositifs dérogatoires ayant pour but de rétablir une équité de chances dans l'accès à la fonction publique.

Les voies d'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique

Une fois en possession de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), les travailleurs handicapés disposent de deux voies d'accès à la fonction publique :

- le concours (sans limitation d'âge) ;
- le contrat donnant vocation à titularisation.

Le concours constitue la voie normale d'accès à la fonction publique (droit commun). Il permet d'accéder à des emplois de toutes les catégories statutaires A, B et C. Le principe du recrutement par concours est inscrit dans l'article 16 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : « les fonctionnaires sont recrutés par concours, sauf dérogation prévue par la loi ».

Les travailleurs handicapés, sur leur demande expresse, et après avis du médecin agréé de l'administration, bénéficient d'aménagements d'épreuves. L'article 27 du titre II du statut général précise en effet que « des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques. »

Le recrutement par contrat, quant à lui, constitue un instrument moderne et plus souple de recrutement ayant pour but de faciliter et donc d'augmenter le nombre de personnes handicapées dans la fonction publique.

La loi du 10 juillet 1987 a en effet permis aux administrations, aux collectivités et aux établissements hospitaliers (respectivement articles 27, 38 et 27 des titres II, III et IV du statut général) de recruter des travailleurs handicapés par contrat permettant une titularisation ultérieure. Le recrutement direct, caractérisé par sa souplesse, permet aux intéressés, recrutés pour une période d'un an (dans la majorité des cas), renouvelable une fois, d'être titularisés, dans la mesure où ils remplissent les conditions d'aptitude professionnelle à l'exercice des fonctions du grade correspondant. Le nombre de personnes handicapées ainsi recrutées est en progression constante d'une année sur l'autre. Les travailleurs handicapés recrutés directement par les services du personnel peuvent être plus facilement insérés dans les services où ils sont appelés à exercer leurs fonctions car leur handicap est connu par avance et la nécessaire adaptation des conditions de travail anticipée par les chefs de services et les collègues de travail. La procédure de recrutement par contrat ne se substitue pas à l'accès par la voie du concours. Elle constitue une voie d'accès complémentaire et dérogatoire. Ce dispositif extrêmement souple présente l'avantage de donner à chaque administration la maîtrise directe de ce type de recrutement.

Cette possibilité de recrutement par contrat initialement ouverte en 1987 pour les emplois des catégories C et D, a été étendue aux emplois des catégories A et B en 1995 (loi n° 95-116 du 4 février 1995 et décrets n° 95-979 du 25 août 1995 modifié (fonction publique de l'Etat), n° 96-1087 du 10 décembre 1996 (fonction publique territoriale) et n° 97-185 du 25 février 1997 (fonction publique hospitalière)). Dans la fonction publique de l'Etat, ce recrutement s'effectue sur des postes budgétaires vacants, indépendamment de toute procédure de concours.

D'une manière générale, le protocole d'accord du 8 octobre 2001 prévoit la généralisation de cette procédure de recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique d'Etat, en impliquant les chefs de service au niveau déconcentrés et en les rendant comptables du respect de l'obligation d'emploi dans leurs services.

Un décret en ce sens a été publié le 18 janvier 2005 pour rapprocher la situation juridique des travailleurs handicapés recrutés par contrat de celle des lauréats de concours, supprimer les COTOREP en formation « secteur public » et mettre définitivement un terme à la voie d'accès dite des « emplois réservés ».

Les dispositions applicables lors du déroulement de carrière

La carrière du fonctionnaire handicapé, quelle que soit la voie d'accès, doit se dérouler dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires appartenant au même corps et au même grade (mêmes règles statutaires, même rémunération et mêmes indemnités). Les fonctionnaires handicapés jouissent donc des mêmes droits et des mêmes obligations que ceux des autres fonctionnaires.

Ils disposent également d'un suivi médical particulier du médecin de prévention avec, notamment, une visite médicale annuelle.

Dans la fonction publique de l'Etat, l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, crée une priorité de mutation pour les fonctionnaires ayant la qualité de travailleurs handicapés et autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

En outre, l'article 62 de la loi précitée prévoit que dans le cas où les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leurs corps les fonctionnaires handicapés peuvent, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service et de leurs situations particulières, bénéficier en priorité des procédures de détachement ou de mise à disposition auprès d'une autre administration en application des articles 41 et 45 de cette même loi.

Chaque administration doit, dans l'organisation de ses mouvements de personnels, tenir compte de cette priorité légale.

Il convient de signaler que la loi du 11 février 2005 ouvre aux personnes handicapées de la fonction publique la possibilité de bénéficier d'un temps partiel de plein droit, quelles que soient les nécessités de service. Elles peuvent également bénéficier d'aménagements de leurs horaires de travail.

Enfin, cette même loi ouvre aux personnes handicapées de la fonction publique la possibilité d'un départ à la retraite à taux plein avant 60 ans, sous réserve, notamment, d'un nombre d'années suffisant de cotisations avec un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %.

Le maintien dans l'emploi

Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions, ce dernier doit bénéficier de la procédure de reclassement, avant toute mise à la retraite pour invalidité.

Pour la fonction publique de l'Etat, cette modalité est prévue par l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 portant statut général des fonctionnaires et par le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié par le décret n° 2000-198 du 6 mars 2000.

Cet article stipule que lorsque le fonctionnaire de l'Etat est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, le poste de travail sur lequel il est affecté doit être adapté à son état physique. Cependant, si cette adaptation n'est pas possible deux situations sont à considérer :

- l'adaptation des fonctions ;
- le détachement.

En premier lieu, l'administration, après avis du médecin de prévention, peut affecter le fonctionnaire sur un autre emploi de son grade, dans lequel, précise l'article 1er du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, « les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes ».

En second lieu, si l'état physique du fonctionnaire ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux différents emplois de son grade, l'administration, après avis du comité médical, invite l'intéressé à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

A ce sujet, le décret n°2000-198 du 6 mars 2000 modifiant le décret du 30 novembre 1984 dispose, pour la fonction publique de l'Etat, que le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par voie de détachement. L'impossibilité, pour l'administration, de proposer de tels emplois doit faire l'objet d'une décision motivée.

De plus, ce décret fait obligation à l'administration de conduire la procédure de reclassement au cours d'une période d'une durée maximum de trois mois à compter de la demande de l'agent.

Il peut ainsi être procédé au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, en particulier, par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, et si le comité médical constate une inaptitude permanente de l'intéressé à la reprise des fonctions dans son corps d'origine (article 4 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984), les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement.

Toutefois, lorsque le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice d'un emploi public, et ne peut pas être reclassé, il est placé d'office en retraite pour invalidité.

I.3. Accompagnement et insertion professionnelle

Les acteurs de l'insertion professionnelle des personnes handicapées

Les acteurs intervenant dans l'insertion des personnes handicapés, c'est-à-dire les gestionnaires de l'administration, les correspondants « handicap », les comités hygiène et sécurité, les médecins de prévention et les assistantes sociales, ont chacun un rôle déterminé et précis ; cependant, seule une synergie, créée par des rencontres régulières à la faveur, par exemple, de réunions informelles, est à même de réunir toutes les conditions nécessaires à une intégration réussie.

Dans les services de l'Etat, le protocole d'accord du 8 octobre 2001 prévoit que des correspondants « handicap » locaux devront être nommés, au niveau départemental, dans toutes les administrations. Intégrés aux services des ressources humaines, ils devront appartenir à une catégorie hiérarchique suffisante pour être en situation d'impulser une politique locale en faveur des personnes handicapées.

D'une manière générale, les correspondants « handicap » jouent un rôle d'impulsion et de conseil concernant la politique de recrutement et d'insertion des personnes handicapées dans leur ministère.

Lorsque des recrutements sont décidés, leur rôle se décline en trois temps :

- accueillir les personnes ;
- déterminer leurs besoins ;
- veiller à l'aménagement des postes de travail.

Ils ont également un rôle de coordination entre l'agent handicapé, ses collègues de travail et le médecin de prévention.

Les instruments d'une intégration réussie

L'intégration des personnes handicapées dans le monde professionnel passe, en premier lieu, par l'aménagement des locaux et des postes de travail, mais aussi par une nécessaire formation des cadres et une sensibilisation des agents aux problèmes que pose le handicap.

L'aménagement d'un poste de travail intervient au cas par cas, car il ne suffit pas de considérer seulement la typologie du handicap et de commander le matériel correspondant. Il convient en effet de considérer également les problèmes d'adaptation de la personne concernée : deux agents ayant le même handicap physique ne présentent pas nécessairement la même volonté d'intégration et disposent de capacités différentes. L'intervention d'un ergonome, sous la responsabilité du médecin de prévention, peut être nécessaire pour aménager le poste de travail, en liaison étroite avec la personne concernée, et préparer l'entourage professionnel.

Il est par ailleurs évident que l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés passe par un travail sur les mentalités, celles des cadres comme celles des autres agents : la formation est un moyen de faire évoluer les représentations dans ce domaine et de démystifier le handicap. Les actions de sensibilisation et d'information doivent pouvoir concerner toutes les catégories de personnel tout en privilégiant les personnels amenés à accueillir les personnes handicapées ou à travailler avec elles (ex : formation dans les écoles d'application, campagne de communication, etc.).

Ayant dressé le constat que les procédures de recrutement actuellement en vigueur ne sont pas suffisamment incitatives, le législateur a souhaité imposer une sanction aux employeurs publics peu hospitaliers aux personnes handicapées qui sera versée dans un fonds ad hoc, distinct de l'AGEFIPH (article 36 de la loi du 11 février 2005). Cette mesure met donc un terme à l'inégalité de traitement entre les personnes handicapées du secteur concurrentiel – qui bénéficient de l'aide de l'AGEFIPH – alors que l'aide apportée aux agents publics handicapés dépend quasi-exclusivement de l'implication de leur employeur.

Au sein de la fonction publique de l'Etat n'existait effectivement qu'un fonds interministériel destiné à faciliter le recrutement ou l'insertion des personnes handicapées. D'abord imputé sur les crédits sociaux, il a fait l'objet d'une inscription spécifique depuis 2000. Doté annuellement de 2,29 millions d'euros (15 millions de francs) pendant les premières années, ses moyens ont été portés à 6,56 millions d'euros en 2002, 6,58 M€ en 2003 et 7,64 M€ en 2004 afin de compléter les crédits sociaux des ministères, sans s'y substituer.

Le nouveau dispositif issu de la loi de 2005 permet à la fonction publique de rentrer dans le « droit commun » et met fin à la stigmatisation de l'Etat par les entrepreneurs privés qui contestaient la contrainte qui leur est imposée de manière unilatérale et que l'Etat ne s'imposait pas.

Le principe général de ce fonds, qui concerne aussi La Poste, est que chaque personne morale, donc l'Etat pour la Fonction publique de l'Etat, chaque collectivité locale ou chaque établissement public du secteur médico-social, sera astreint à verser une contribution, calquée sur celle du secteur privé, si elle ne satisfait pas à son obligation d'emploi, à compter de 2006.

Les crédits mis à la disposition de ce fonds seront alloués aux employeurs publics pour financer, notamment, l'accompagnement et la sensibilisation des employeurs publics à l'insertion des personnes handicapées ; l'aménagement des postes de travail ; l'aménagement des moyens de transport utilisés par les personnes handicapées pour rejoindre leur lieu de travail ; des actions de formation ou d'information à destination des personnes handicapées ou des personnels ; des outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 du code du travail ; le versement de subventions à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ; la réalisation d'études et les frais de gestion du fonds.

Sur le plan institutionnel, le fonds devra être géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Son fonctionnement sera tripartite : employeurs des trois fonctions publiques, représentants des organisations syndicales et représentants des associations représentatives de personnes handicapées regroupés dans un comité national d'orientation. L'une des finalités de ce fonds est également de permettre une gestion locale de proximité où les représentants des ressources humaines des trois fonctions publiques seront amenés, au niveau d'un bassin local de recrutement, dans des comités locaux, à déterminer leurs priorités d'action et leurs besoins de financement.

II. L'enquête en 2003

II.1. Présentation de l'enquête

Objectifs de l'enquête

Ce recensement annuel permet de dénombrer les bénéficiaires de la loi en faveur de l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique de l'État. Il constitue un moyen d'évaluer les efforts consentis pour respecter l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés parmi les effectifs.

Pour l'année 2003, deux modes de calculs du taux d'emploi étaient en vigueur : l'un s'appliquait au secteur public, l'autre au secteur privé. Afin de pouvoir comparer le taux d'emploi de la fonction publique de l'État et celui du secteur privé, deux volets devaient être renseignés, correspondant à la méthode de calcul de chacun des taux.

Plusieurs indicateurs sont établis à partir de ces données :

- des taux d'emploi,
- des taux d'entrée des nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Champ de l'enquête

Le champ de l'enquête est basé sur l'obligation d'emploi à laquelle est assujéti l'État. Sont inclus dans ce champ :

- les administrations de l'État,
- les établissements publics administratifs, les établissements publics scientifiques, culturels et professionnels, les établissements publics scientifiques et techniques, occupant au moins 20 agents à temps plein ou équivalent,
- La Poste et deux établissements publics industriels et commerciaux, l'ONF et l'ONIC.

II.2. Catégories légales des bénéficiaires

Pour le recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, l'enquête se base sur les catégories légales de bénéficiaires. On distingue les catégories suivantes :

- Agents recrutés en tant que travailleurs handicapés reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) :
 - sur contrat, d'après l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, donnant vocation à titularisation. Cette voie d'accès a fait l'objet d'un élargissement à l'ensemble des catégories statutaires en 1995, et a été précisé par le décret d'application n°95-979 du 25 août 1995 modifié,
 - par concours externe de droit commun,
 - par la voie des emplois réservés,
 - sur contrat, d'après les articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, selon les modalités de droit commun (dont emplois « Berkani » de droit public).

Ces agents sont titulaires d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).

- Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI). Ces allocations sont attribuées à la suite d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle.

- Agents percevant une rente du régime général suite à un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou à une maladie professionnelle.

- Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3 bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT).

- Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors Cotorep) :
 - anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les veuves de guerre, les orphelins de guerre et les femmes d'invalides internés,
 - anciens militaires non titulaires d'une pension militaire d'invalidité (ils ne sont pas comptabilisés dans le calcul du taux similaire à la méthode du secteur privé).
- Agents devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions au cours de leur carrière, dont le poste de travail a été adapté, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un reclassement par voie de détachement.
- Agents devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions au cours de leur carrière, qui ont fait l'objet d'un reclassement par voie de détachement.
- Agents reconnus comme travailleurs handicapés par la Cotorep (titulaires d'une RQTH), mais non recrutés en tant que tels, et n'appartenant à aucune des catégories précédentes.

II.3. Informations collectées

Décompte pour le calcul du taux d'emploi légal

Le dénombrement concerne le nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2003 (stock) et le nombre de nouveaux bénéficiaires en 2003 (flux) parmi les agents titulaires, non-titulaires ou ouvriers d'État. Les agents titulaires sont répartis en catégorie hiérarchique A, B et C. Les stagiaires sont comptés avec les titulaires du corps auquel ils postulent. Les fonctionnaires en congé de longue durée sont comptabilisés s'ils relèvent de l'une des catégories de bénéficiaires.

Tous les bénéficiaires sont comptés pour une unité, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps partiel.

Les données sur les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité proviennent pour une partie des données du Service des pensions de Nantes, qui gère l'attribution et le paiement de ces allocations.

Décompte pour le calcul du taux d'emploi selon une méthode similaire à celle du secteur privé

Tous les agents bénéficiaires sont recensés, qu'ils soient titulaires ou non titulaires excepté les anciens militaires non titulaires d'une pension militaire, les stagiaires accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé, les apprentis, les CES, les emplois jeunes et les emplois « Berkani ». Les stagiaires sont comptés avec les titulaires du corps auquel ils postulent et les fonctionnaires en congé de longue durée sont comptabilisés s'ils relèvent de l'une des catégories de bénéficiaires.

Par contre, chaque bénéficiaire est compté au prorata de son temps de travail et des majorations peuvent être accordées pour :

- certains agents devenus bénéficiaires en 2002 ou 2003,
- des travailleurs reconnus par la Cotorep selon l'âge, la catégorie de handicap, la durée des formations suivies et l'origine des bénéficiaires,
- certaines victimes d'accidents ou de maladies professionnelles selon leur taux d'ATI ou d'incapacité permanente.

Compte tenu de ces majorations, on ne parle plus de bénéficiaires mais « d'unités bénéficiaires ».

Comptabilisation des emplois déductibles au titre de l'exonération partielle

La loi permet de s'exonérer partiellement de l'obligation d'emploi, dans la limite de la moitié de cette obligation, par la conclusion de contrats et marchés passés avec les établissements de travail protégé. Elle permet de faire équivaloir un emploi à une prestation payée à un organisme de travail protégé, sur la base du traitement annuel minimum dans la fonction publique, soit la rémunération d'un agent de catégorie C en début de carrière.

II.4. Les indicateurs présentés

Plusieurs indicateurs sont construits à partir des résultats de l'enquête.

Taux d'emploi légal fonction publique

Ce taux permet d'évaluer la mise en œuvre de l'obligation faite par la loi. Tous les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont comptabilisés : handicapés Cotorep, fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, mais aussi personnes recrutées par la voie des emplois réservés y compris les anciens militaires non titulaires d'une pension d'invalidité.

Taux d'emploi hors anciens militaires non titulaires d'une pension d'invalidité

Parallèlement au taux légal, un taux d'emploi ne prenant pas en compte les anciens militaires non titulaires d'une pension d'invalidité permet de mieux rendre compte de l'insertion des personnes effectivement handicapées.

Taux d'emploi à la manière du secteur privé

Un taux d'emploi calculé selon la méthode préconisée par le ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale pour le secteur privé facilite les comparaisons entre celui-ci et le secteur public. Le poids statistique de chaque agent bénéficiaire y est pondéré par différents critères comme la gravité du handicap, l'âge, le caractère nouveau du recrutement ou la durée du travail. Une même personne peut donc compter pour plusieurs unités bénéficiaires.

Taux d'entrée des nouveaux bénéficiaires

L'effort d'intégration des handicapés passe par la prise en compte des agents devenant handicapés après leur entrée dans la fonction publique -comme les agents reconnus inaptes, dont le poste a été adapté, ou les agents qui bénéficient de l'Allocation Temporaire d'Invalidité-, et du recrutement de personnes dont le handicap a été reconnu par la Cotorep. La part des nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi parmi les recrutements externes et les nouvelles reconnaissances est une autre mesure de l'effort des administrations.

Taux de recrutement

La part des agents reconnus handicapés Cotorep parmi les recrutements par concours externes et par contrats spécifiques est un autre indicateur de l'effort des administrations pour l'accès à la fonction publique des handicapés.

III. Les résultats de synthèse

Une préoccupation des trois fonctions publiques

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'impose aux trois fonctions publiques. Aussi chacune s'efforce de recenser les bénéficiaires de cette obligation d'emploi.

Pour la fonction publique de l'État, la DGAFP recueille chaque année l'information auprès des services de gestion du personnel des ministères et des établissements publics par l'intermédiaire d'une enquête. Pour la fonction publique territoriale, la DGCL, en collaboration avec le CNFPT, recueille les mêmes informations tous les deux ans auprès de collectivités territoriales de plus de 20 salariés dans le cadre du bilan social. Les derniers résultats disponibles portent sur l'année 2001. Pour la fonction publique hospitalière, la DHOS effectue une enquête auprès d'un échantillon de 200 établissements hospitaliers, et en déduit une estimation plus générale.

Le taux d'emploi est à un niveau comparable dans les trois fonctions publiques. Dans la fonction publique territoriale, le taux d'emploi de personnes handicapées s'élève en 2001, dans les collectivités employant au moins 20 agents, à 4,4 % (soit 44 000 bénéficiaires), taux légèrement supérieur à celui constaté pour l'État, qui est de 4,2 % en 2001. Celui de la fonction publique hospitalière est estimé à 4,5 % en 2002. Ces taux prennent en compte les « emplois indirects », c'est-à-dire la valorisation en « équivalents bénéficiaires » de la passation de marchés avec des ateliers protégés.

Tableau b : Taux d'emploi dans les trois fonctions publiques

	en %		
	Fonction publique de l'État (2003)	Fonction publique territoriale (2001)	Fonction publique hospitalière (2002)
Taux légal d'emploi	4,2	4,4	4,5

DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation

Sources : enquête auprès des directions de personnel de la DGAFP, bilan social DGCL-CNFPT, enquête auprès d'un échantillon de 200 établissements la FPH.

III.1. Les différentes lectures de l'obligation d'emploi dans la FPE

Tableau a : les principaux éléments statistiques relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés en 2002 et 2003 dans la fonction publique de l'Etat (1)

	en %	
	2002	2003
Présents au 31 décembre		
Taux légal d'emploi dans la fonction publique de l'Etat	4,2	4,2
Taux légal hors militaires (2)	3,5	3,6
Taux à la manière du privé	4,6	4,8
Nouveaux entrants		
Taux d'entrée des nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi	9,7	11,9
<i>dont taux de recrutement de travailleurs handicapés Cotorep</i>	4,5	5,2
Taux d'entrée des nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi y compris Éducation nationale	5,1	5,6
<i>dont taux de recrutement de travailleurs handicapés Cotorep</i>	2,1	2,3

DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation

Source : enquête auprès des directions de personnel

(1) Hors Éducation nationale

(2) anciens militaires non titulaires d'une pension d'invalidité

La loi du 10 juillet 1987 sur l'emploi des travailleurs handicapés impose à l'ensemble des employeurs publics et privés une obligation d'emploi au profit des personnes handicapées à hauteur de 6 % de leurs effectifs.

Si le taux d'insertion des personnes handicapées se maintient au même niveau que celui de l'année précédente, il reste encore en deçà du taux d'obligation légale fixé à 6 %. On constate cependant que, dans le détail des bénéficiaires, le nombre de personnes handicapées bénéficiaires d'une reconnaissance COTOREP progresse de 9 %.

Par ailleurs, l'année 2003 est marquée par la continuité des recrutements par contrats de personnes handicapées. Cette voie d'accès dérogatoire devient opérationnelle et rencontre un réel succès dans les services et auprès des candidats.

Une stabilité des taux d'emploi

Hors Éducation nationale, le taux légal d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi s'élève, au 31 décembre 2003, à 4,2% des effectifs des départements ministériels et des établissements publics qui ont participé à l'enquête (4,3% à champ constant). Si l'on exclut les anciens militaires non titulaires d'une pension militaire d'invalidité, ce pourcentage est de 3,6%.

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont au nombre de 41 215 (dont 585 équivalents bénéficiaires) pour 2003. Ce volume est ramené, hors anciens militaires valides, à 34 781 personnes.

Le taux légal d'emploi est stable sur plusieurs années. Il est probable que cette stabilité après une progression constatée jusqu'en 1999, reflète davantage l'amélioration de la qualité de l'indicateur qu'une véritable mesure de l'évolution du nombre de bénéficiaires.

On remarque ainsi que la plupart des ministères ont fait d'importants efforts pour affiner leur taux d'emploi et répondre ainsi aux enquêtes de la DGAFP.

L'obligation d'emploi par ministère : des situations hétérogènes

Le premier constat qui peut être dressé est celui de la forte hétérogénéité des situations entre les départements ministériels ou établissements publics : le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi varie de moins de 1 % à plus de 10 % (cf. tableau 1 des tableaux synthétiques).

Pour plusieurs administrations, le taux d'emploi est supérieur à l'objectif de 6% : le ministère en charge de l'emploi (6,6 %), le ministère de l'outre-mer (8,6 %), la Poste (6,3 %), Météo France (9,7 %) et l'ONF (10,1 %). Il convient néanmoins de relever que Météo France et l'ONF dépasse le taux légal grâce à une forte proportion d'anciens militaires valides dans leurs effectifs.

D'autres administrations progressent et s'approchent du taux de 6 %, comme les ministères en charge des affaires étrangères (4,7 %), de l'équipement (5,4 %), de l'intérieur (5,5 %) et de la santé (4,5 %).

En revanche, plusieurs autres ministères et établissements publics présentent un taux d'emploi inférieur : les ministères de l'agriculture, des finances, de la défense, les services du Premier ministre ou encore le CNRS, l'Inra ou l'Inserm ne dépassent pas les 4 % de bénéficiaires.

On peut supposer que les contraintes liées à l'activité spécifique de l'employeur, à la culture de l'administration et au volontarisme des politiques de ressources humaines construisent un paysage divers.

Taux d'emploi selon un système de décompte similaire à celui du secteur privé

L'enquête 2003 permet de calculer un taux avec une méthode similaire à celle qui est appliquée aux employeurs soumis au droit du travail. Ce taux d'emploi s'élève en 2003 à 4,8 %, pour 4,6 % en 2002.

Il s'agit de la dernière année de réalisation de cette étude dans la mesure où la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit un alignement des règles applicables au secteur privé sur celles rencontrées dans le secteur public.

III. 2. La population des bénéficiaires

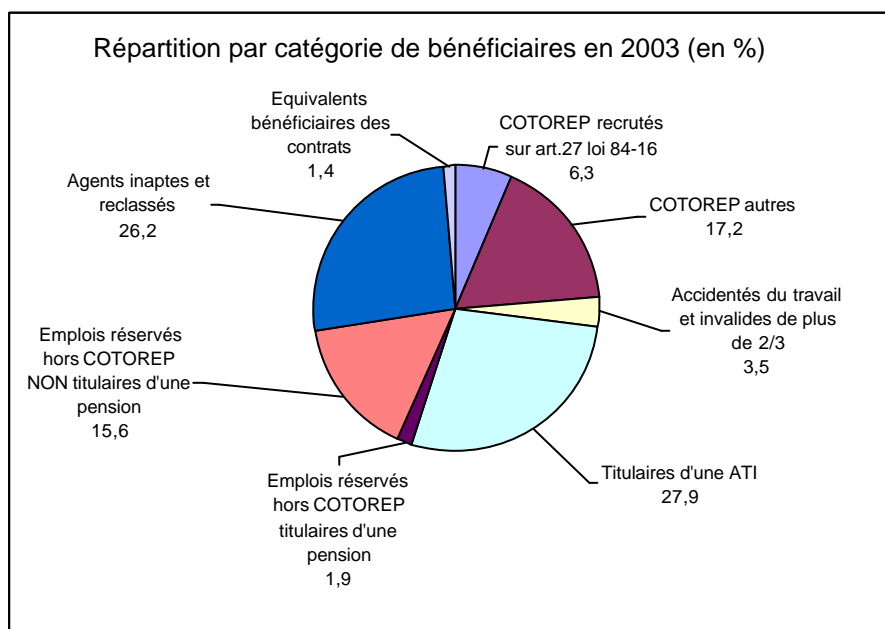
Plus du quart des bénéficiaires sont titulaires d'une ATI

Les agents titulaires d'une ATI sont toujours majoritaires, bien que leur nombre baisse, de 12 067 en 2002 à 11 501 en 2003. Ils représentent ainsi 27,9 % au titre de ce bilan contre 29,6 % l'année précédente.

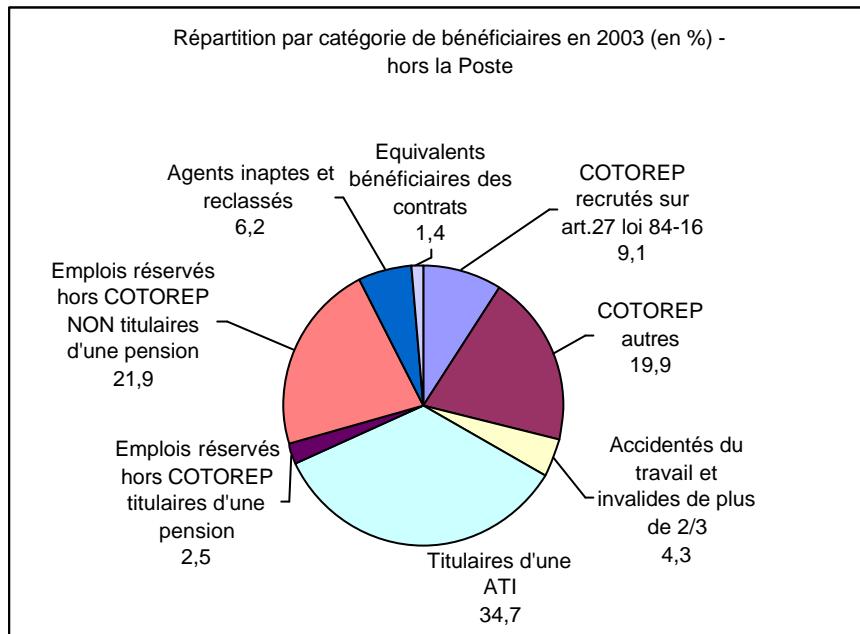
D'une manière plus précise, à la Police, 90,4 % de ses bénéficiaires sont titulaires d'une ATI. Cette concentration s'explique en partie par les risques professionnels inhérents aux différents métiers de ce ministère. De la même façon, 54,4 % des bénéficiaires du ministère de la justice et 32,3 % de ceux du ministère de l'équipement sont titulaires d'une ATI (les personnels des services pénitentiaires et les personnels d'exploitations sont plus exposés).

Parmi les bénéficiaires de l'obligation d'emploi recensés en 2003, les travailleurs reconnus par la COTOREP sont plus nombreux qu'en 2002 dans la plupart des ministères : 8 881 en 2002, 9 677 en 2003. Ils représentent ainsi 23,4 % des bénéficiaires au lieu de 21,7 % (à champ constant).

La hausse est particulièrement sensible au ministère de l'agriculture (de 427 en 2002 à 537 en 2003) ou encore au ministère des finances (de 2 214 en 2002 à 2 294 en 2003).

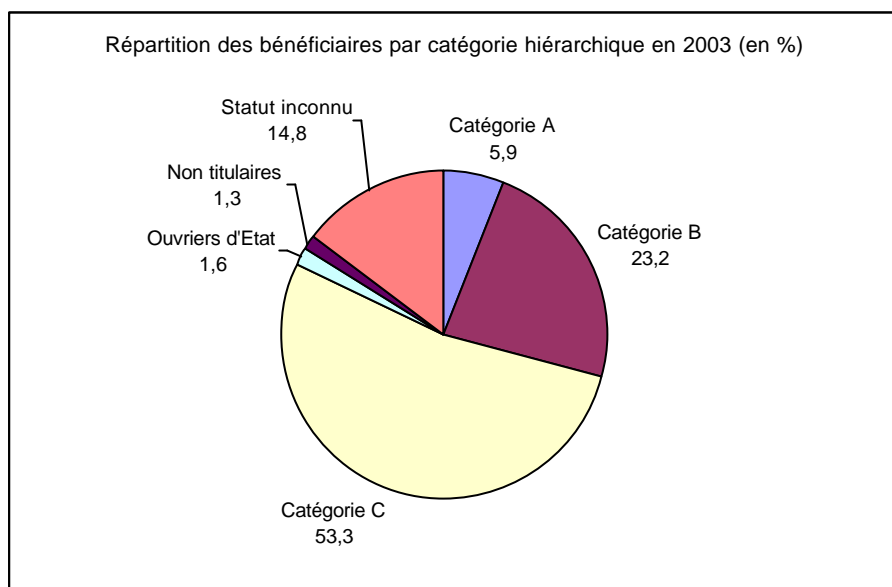


Si l'on isole de cette répartition La Poste, qui dénombre 70,5% de ses bénéficiaires comme agents inaptes et reclassés, la répartition par type de bénéficiaire est sensiblement différente : les agents inaptes et reclassés ne représentent plus que 6,2 % des bénéficiaires. La part des travailleurs reconnus par la Cotorep est plus importante, avec 29,0 % des bénéficiaires.



Les travailleurs handicapés relèvent en majorité de la catégorie C

Les données relatives aux types d'emplois occupés par les agents handicapés révèlent que les emplois de catégorie C sont très largement majoritaires. Ils représentent 53,3% de l'ensemble des bénéficiaires.



Dans la fonction publique (hors Éducation nationale), 15,9 % des agents de l'État sont en catégorie A, 19,5 % en catégorie B et 48,5 % seulement en catégorie C (16 % pour les ouvriers d'Etat et les non titulaires). Aussi, la population des fonctionnaires handicapés apparaît moins qualifiée que la population de l'ensemble des fonctionnaires.

L'absence de renseignements sur l'appartenance statutaire d'une proportion non négligeable de travailleurs handicapés rend difficile l'étude de l'évolution comparée du niveau de leur qualification. En effet, près de 15 % des bénéficiaires ont un statut inconnu. Il s'agit pour l'essentiel de titulaires d'une ATI, notamment à la Police.

Par ailleurs, il faut noter que cette répartition reste sensiblement identique à celle de 2002. Les établissements publics scientifiques et techniques qui ont participé à l'enquête, comptent, en raison de leur structure particulière, un plus grand nombre d'agents de catégorie A (50,8 % au CNRS, 30,3 % à l'Inserm). Le ministère de l'agriculture et les établissements relevant du ministère de la santé sont également bien positionnés sur cette catégorie hiérarchique.

Pour ce qui concerne enfin les travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, 5,8 % relèvent de la catégorie A, 25,2 % de la catégorie B et 69 % de la catégorie C (structuration identique à celle de 2002).

Une population de travailleurs handicapés très masculine

Les femmes ne représentent que 32,3 % des bénéficiaires de l'obligation d'emploi. La population de travailleurs handicapés au sein de la fonction publique de l'Etat est donc majoritairement masculine. L'une des principales raisons qui permet d'interpréter cette répartition s'explique notamment par l'exposition plus importante des hommes au risque durant leur travail. L'exemple le plus caractéristique qu'il est possible d'évoquer en la matière concerne les postes des services de police du ministère de l'intérieur, dont les agents les plus exposés au risque (donc au handicap), notamment par l'occupation de postes « sur le terrain », se trouvent être majoritairement des hommes. Le handicap intervenant à la suite de cette exposition au risque va entraîner un reclassement de ces agents qui, souvent, bénéficient d'une ATI. Ces personnes se retrouvent alors comptabilisées au titre des effectifs bénéficiaires et expliquent en partie cette inégalité de répartition hommes / femmes.

Cette forte masculinisation se vérifie également au sein de l'ensemble de la population active handicapée (deux tiers d'hommes contre 54 % dans la population active totale).

La répartition hiérarchique des femmes est mieux connue que celle des hommes (19,5 % des hommes ont un statut inconnu contre 4,8 % pour les femmes – cf. tableau 5). Parmi les agents dont la catégorie hiérarchique est connue, la part des catégories B est plus élevée chez les femmes (29,4 %) que chez les hommes (25,4 %) et la part des ouvriers d'Etat est plus élevée chez les hommes (2,7 %) que chez les femmes (0,2 %).

Une expérimentation de recensement au ministère de l'Éducation nationale

Le recensement des personnes handicapées travaillant à l'Éducation nationale est particulièrement difficile en raison de l'importance des effectifs de ce ministère et de leur répartition sur plus de 8 000 sites. Des bases de données disponibles permettent un dénombrement de certaines catégories de personnel handicapé mais, en l'absence d'un système d'informations intégrant les données relatives au handicap, ces bases ne permettent pas d'obtenir des résultats fiables et complets pour dénombrer les personnes en poste, qu'elles soient handicapées reconnues par la COTOREP, titulaires d'allocations temporaires d'invalidité ou personnes reclassées au cours de leur activité professionnelle. Pour remédier à cette situation, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place en partenariat avec la DGAFP une série de mesures.

Une expérimentation de comptabilisation en vraie grandeur a été menée dans les académies pilotes d'Amiens et de Clermont Ferrand pour la période 2003 – 2004. Au début de l'année 2004, l'ensemble des personnels de ces deux académies a reçu un document joint au bulletin de paye qu'il leur était demandé de retourner au service de médecine de prévention du rectorat. Ce document avait pour objet de recenser, en garantissant la confidentialité des données de nature médicale, toutes les personnes en situation de handicap, par catégorie, niveau d'exercice, nature et gravité du handicap. Il avait aussi pour but de permettre à des agents n'ayant jamais déclaré leur handicap de le faire et d'obtenir un rendez vous au rectorat.

Malheureusement, le bilan de l'expérimentation n'a pas été très concluant. Si cette procédure a permis une sensibilisation des personnels, si certains agents porteurs d'un handicap se sont manifestés pour la première fois au service de médecine de prévention, si l'enquête a suscité une augmentation des demandes de reconnaissance COTOREP, il est apparu aux autorités académiques une sous déclaration manifeste de la population en situation de handicap.

A titre d'illustration, l'académie de Clermont Ferrand a diffusé 23 000 questionnaires, obtenu 810 réponses dont la moitié émanant de personnes handicapées. Or la proportion de travailleurs handicapés y est sensiblement supérieure au 1,7 % qui résulte du rapport « 400 / 23 000 ». Près de 300 personnes non reconnues par la COTOREP se sont spontanément déclarées en situation de handicap. A l'inverse, seulement 46 agents accidentés du travail ou atteints de maladies professionnelles ont répondu à l'enquête (sur 313 personnes connues au niveau de l'académie). L'académie de Clermont Ferrand avait, dans une étude publiée en 1999 – 2000 estimé à 5 % la part des personnels handicapés (en incluant il est vrai, un certain nombre de pathologies invalidantes qui dépassent la définition stricte du handicap).

Pour le recensement au 31 décembre 2004, l'Éducation nationale va procéder, cette année, par sondage en « face à face ». Les résultats sont attendus fin 2005.

III.3. La population des nouveaux bénéficiaires

Progression stabilisée des nouveaux bénéficiaires

En 2003, hors Éducation nationale, on dénombre 3 166 nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Ils étaient 3 279 en 2002. Cette légère diminution s'explique en partie par la diminution des nouvelles entrées dans les catégories « ATI » et « emplois réservés hors COTOREP ». Si l'on intègre le ministère de l'éducation nationale, le nombre total de nouveaux bénéficiaires s'élève à 4106 personnes.

Les travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP représentent 32,4 % de cette population. Par ailleurs, il faut noter le recours de plus en plus systématique des ministères au recrutement contractuel défini par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié.

En 2003, 66,3 % des travailleurs handicapés COTOREP ont été recrutés sur ce type de contrat (881 recrutements) contre 58,3 % en 2002 (801 recrutements). Les recrutements par la voie des emplois réservés COTOREP ont diminué de près de 21,3 % (263 en 2002, 207 en 2003). Cette voie de recrutement, qui n'accueille plus de nouveaux candidats depuis maintenant deux ans, sera supprimée en 2006.

Le ministère de l'Éducation nationale a, pour sa part, intégré 940 nouveaux bénéficiaires dont 360 travailleurs handicapés COTOREP par le biais, notamment, de 229 contrats.

Tableau c : Nouveaux bénéficiaires en 2002 et 2003 de l'obligation d'emploi dans la fonction publique de l'État

	2002 (hors Éducation nationale)	2002 (avec Éducation nationale)	2003 (hors Éducation nationale)	2003 (avec Éducation nationale)
TOTAL GÉNÉRAL	3 279	4 146	3 166	4 106
dont TH COTOREP	1 134	1 375	969	1 329
dont recrutés par contrat	690	801	652	881

DGAFF, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation
Source : enquête auprès des directions de personnel

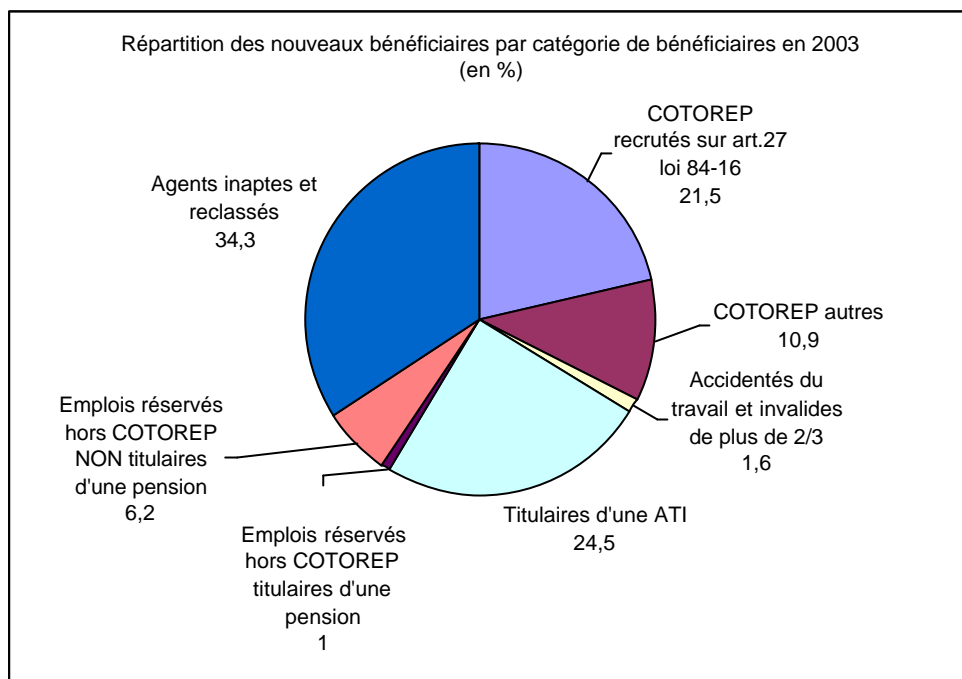
Depuis 2002, le dénombrement des nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi se fait dans tous les ministères. Il est donc possible de calculer des indicateurs visant à rapporter le nombre de nouveaux bénéficiaires à celui des recrutements externes et des agents titulaires nouvellement reconnus comme handicapés. Ces indicateurs permettent de mesurer l'effort d'accompagnement du handicap par les administrations (cf. tableaux 7 et 8).

Ainsi, en 2003, le taux d'entrée des nouveaux bénéficiaires est de l'ordre de 11,9% (hors Éducation nationale) contre 9,7% en 2002. Ce pourcentage s'élève à 5,6% si l'on intègre l'Éducation nationale).

Le taux de recrutement de travailleurs handicapés COTOREP, rapport du nombre de nouveaux bénéficiaires handicapés COTOREP au nombre de recrutements réalisés par concours externe et contrats spécifiques, se situe, hors Éducation nationale à 5,2% en 2003.

Les nouveaux bénéficiaires travaillaient déjà dans la fonction publique

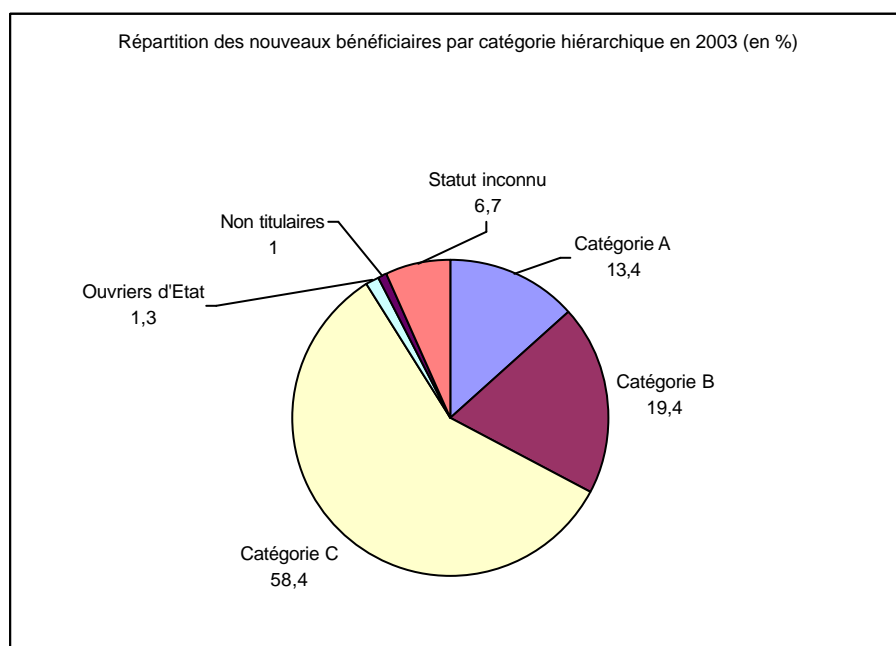
Les administrations réalisent pour une grande partie des opérations de maintien dans l'emploi, et ce phénomène est en progression, puisque la proportion d'agents inaptes et reclassés s'élève à 34,3 % en 2003 contre 27,9 % en 2002. En termes de données brutes, on constate 251 reclassements de plus qu'en 2002. La quasi-totalité des nouveaux bénéficiaires de la Poste est constituée de personnels reclassés.



Parmi les nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi, les travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP sont, en proportion, aussi nombreux qu'en 2002 : 32,4 % des nouveaux entrants contre 33,1 % l'an passé. Il faut néanmoins noter que les personnes handicapées recrutés par voie directe représentent 21,5 % des nouveaux bénéficiaires contre 19,3 % en 2002. Les administrations ont donc davantage recours à cette voie d'accès.

On observe également une diminution assez nette de la proportion d'emplois réservés (COTOREP comme anciens militaires) et d'ATI dans ces nouveaux effectifs.

6 nouveaux bénéficiaires sur 10 sont en catégorie C



Les nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont, dans leur grande majorité, des agents de catégorie C.

Plusieurs administrations ne comptent aucun agent de catégorie A (ex : ministère de l'écologie ou la Police). 89,3 % des nouveaux bénéficiaires relevant de la Direction générale de l'aviation civile relèvent de la catégorie B. Enfin, une répartition plus homogène s'opère au sein des ministères de l'agriculture, des finances, au CNRS ou encore à l'Inserm.

Répartition par sexe

La répartition hiérarchique des femmes est à nouveau mieux connue que celle des hommes : 13,3 % des hommes ont un statut inconnu contre seulement 1,7 % des femmes.

Parmi les agents dont la situation statutaire est connue, la part des catégories C est plus élevée chez les femmes (66,9%) que chez les hommes (62,2 %). A l'inverse, la part des catégories A chez les hommes est plus élevée que chez les femmes (8,4 % contre 7 %).

III. 4. Les contrats passés en 2003 avec des établissements de travail protégé

Le recours aux établissements de travail protégé est aussi, pour les administrations, une façon de s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi et d'aider ainsi à l'insertion professionnelle des personnes plus lourdement handicapées (cf. tableau 12).

Le nombre d'équivalents bénéficiaires est calculé à partir du montant des commandes passées auprès des établissements du « secteur protégé » (CAT, entreprises adaptées), que l'on divise par le traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public.

Pour l'année 2003, le montant total de ces achats est de 8013 219 €, ce qui correspond à 585 équivalents bénéficiaires. Ce nombre, bien qu'incluant les achats des établissements relevant du ministère de l'équipement et du ministère de l'écologie, est inférieur à celui constaté en 2002 (660).

Ils sont, pour environ un tiers d'entre eux, dus à La Poste (199 sur 585).

IV. Annexes

Tableaux synthétiques 1 à 12 :

- Tableau 1 : Taux légal d'emploi : années 1999 à 2003
- Tableau 2 : Taux d'emploi hors militaires non-titulaires d'une pension d'invalidité : années 1999 à 2003
- Tableau 3 : Répartition par catégorie de bénéficiaires : années 2002 et 2003
- Tableau 4 : Répartition des bénéficiaires par catégorie hiérarchique : année 2003
- Tableau 5 : Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie hiérarchique : année 2003
- Tableau 6 : Répartition des unités bénéficiaires et calcul du taux d'emploi selon un système de décompte similaire à celui du secteur privé : année 2003

- Tableau 7 : Taux d'entrée des nouveaux bénéficiaires : années 1999 à 2003
- Tableau 8 : Taux de recrutement des travailleurs Cotorep : années 1999 à 2003
- Tableau 9 : Répartition des nouveaux bénéficiaires par catégorie de bénéficiaires : années 2002 et 2003
- Tableau 10 : Répartition des nouveaux bénéficiaires par catégorie hiérarchique : année 2003
- Tableau 11 : Répartition des nouveaux bénéficiaires par catégorie hiérarchique et par sexe : année 2003

- Tableau 12 : Achats auprès du secteur protégé et équivalent bénéficiaires : années 1999 à 2003

Tableaux de données brutes :

- Tableau 1 : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 31 décembre 2003
- Tableau 2-1 : Nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2003
- Tableau 2-2 : Nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2003
- Tableau 3-1 : Taux d'emploi

Cadre d'enquête et méthodologie 2003

Tableau 1 : Taux légal d'emploi : années 1999 à 2003

	1999	2000	2001	2002	2003
Affaires étrangères	3,6	2,8	3,0	3,2	4,7
Agriculture	2,8	-	2,6	2,9	3,3
Culture (1)	2,6	2,4	2,5	2,2	1,8
Défense	3,0	2,5	2,6	3,0	2,9
Économie	3,2	3,2	3,3	3,4	3,6
Emploi	5,6	5,5	5,8	6,2	6,6
Environnement (2)	3,6	3,5	2,3	2,2	2,1
Équipement (2)	4,5	4,8	5,5	5,5	5,4
Équipement : Aviation civile	-	5,7	5,9	6,1	2,9
Intérieur hors Police	5,9	5,6	5,9	5,0	5,5
Intérieur : Police	5,5	6,1	4,3	4,0	3,7
Jeunesse et sports (3)	1,4	1,9	2,0	2,2	2,4
Justice	2,2	2,1	2,7	2,4	2,3
Outre-Mer (4)	1,4	4,1	6,1	6,9	8,6
Services du Premier ministre	1,8	1,3	1,2	1,0	1,2
Santé (5)	6,0	4,3	4,4	4,3	4,5
CDC (6)	2,6	3,5	3,5	3,5	3,6
Cémagref	2,5	2,9	3,1	3,4	3,8
CNRS	1,0	1,4	1,5	1,6	1,7
Inra	2,1	2,3	2,8	3,0	3,3
Inrets	0,9	-	0,9	1,4	1,4
Inria	0,3	0,4	0,2	0,2	0,4
Inserm	-	4,0	3,1	3,3	3,5
IRD	0,4	0,7	0,6	0,6	0,7
La Poste	5,2	5,5	5,7	6,0	6,3
Météo France	9,0	9,3	9,1	9,3	9,7
ONF	15,3	10,9	11,1	10,8	10,1
Onic	6,0	5,9	4,7	4,2	4,3
Total hors EPA	4,2	4,3	4,2	4,2	4,3
EPA Environnement (7)	-	-	-	-	0,8
EPA Équipement (7)	-	-	-	-	1,5
Total	4,2	4,3	4,2	4,2	4,2

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) avant 2003 : effectifs hors EPA mais recensement des bénéficiaires y compris EPA ; en 2003 : recensement et effectifs réels y compris EPA.

(2) hors EPA.

(3) Pour l'année 2002, les agents en fonction en administration centrale ne sont pas recensés.

(4) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(5) Les EPA sont inclus dans le ministère.

(6) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(7) Données disponibles pour la première année en 2003.

Tableau 2 : Taux d'emploi hors militaires non-titulaires d'une pension d'invalidité : années 1999 à 2003

	1999	2000	2001	2002	2003
Affaires étrangères	3,6	1,1	1,4	1,8	2,4
Agriculture	2,5	-	2,4	2,7	3,0
Culture (1)	2,4	2,2	2,3	2,0	1,7
Défense	2,1	1,4	1,4	1,7	1,7
Économie	3,1	2,4	2,4	2,5	2,7
Emploi	4,2	3,9	4,3	4,7	5,1
Environnement (2)	3,1	2,8	1,8	1,7	1,3
Équipement (2)	3,9	4,1	4,8	4,8	4,8
Équipement : Aviation civile	-	1,6	1,6	1,8	0,9
Intérieur hors Police	4,1	3,6	3,7	3,3	3,6
Intérieur : Police	5,4	5,9	4,2	3,8	3,6
Jeunesse et sports (3)	1,4	1,7	1,9	2,0	2,2
Justice	2,1	1,6	2,0	1,9	1,9
Outre-Mer (4)	0,9	0,5	6,1	6,9	8,3
Services du Premier ministre	1,8	1,3	1,2	1,0	1,2
Santé (5)	5,8	3,5	3,4	3,3	3,4
CDC (6)	2,6	2,1	2,9	2,8	3,6
Cémagref	2,5	2,9	3,1	3,4	3,8
CNRS	1,0	1,4	1,5	1,6	1,7
Inra	2,1	2,3	2,8	3,0	3,3
Inrets	0,9	-	-	1,4	1,4
Inria	0,3	0,4	0,2	0,2	0,4
Inserm	-	4,0	3,1	3,3	3,5
IRD	0,4	0,7	0,6	0,6	0,7
La Poste	5,2	5,4	5,6	5,9	6,2
Météo France	0,2	0,6	0,7	0,8	1,1
ONF	15,3	3,1	3,3	3,3	3,2
Onic	3,8	3,6	3,2	3,2	3,7
Total hors EPA	3,8	3,6	3,5	3,5	3,6
EPA Environnement (7)	-	-	-	-	0,7
EPA Équipement (7)	-	-	-	-	1,4
Total	3,8	3,6	3,5	3,5	3,6

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) avant 2003 : effectifs hors EPA mais recensement des bénéficiaires y compris EPA ; en 2003 : recensement et effectifs réels y compris EPA.

(2) hors EPA.

(3) Pour l'année 2002, les agents en fonction en administration centrale ne sont pas recensés.

(4) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(5) Les EPA sont inclus dans le ministère.

(6) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(7) Données disponibles pour la première année en 2003.

Tableau 3 : Répartition par catégorie de bénéficiaires : années 2002 et 2003

	Cotorep recrutés sur art. 27 de la loi 84-16		Cotorep autres		Accidentés du travail et invalides de plus de 2/3		Titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité		Emplois réservés hors Cotorep titulaires d'une pension		Emplois réservés hors Cotorep non titulaires d'une pension		Agents inaptes et reclassés		Équivalents bénéficiaires des contrats		Total	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Affaires étrangères	7,2	6,3	24,0	23,4	4,2	3,2	10,5	6,9	6,7	9,5	45,4	49,0	0,4	0,6	1,6	1,1	100,0	100,0
Agriculture	23,1	24,5	23,4	26,7	9,2	6,3	31,3	26,4	1,1	1,2	7,0	8,6	2,1	3,7	2,9	2,6	100,0	100,0
Culture	17,6	23,5	17,9	15,5	0,6	3,6	51,1	41,8	0,3	3,6	9,1	6,4	2,8	4,2	0,5	1,5	100,0	100,0
Défense	13,4	2,3	18,7	33,1	9,6	6,9	11,7	12,9	0,0	0,1	44,0	41,6	0,0	0,0	2,6	3,2	100,0	100,0
Économie	11,2	12,5	23,7	22,4	2,8	3,0	20,7	19,2	6,1	5,4	26,1	25,4	8,2	11,1	1,2	1,0	100,0	100,0
Emploi	14,3	20,7	36,8	35,7	2,6	2,0	11,3	9,5	6,6	6,0	24,8	23,0	1,1	1,3	2,6	1,8	100,0	100,0
Environnement (2)	20,0	21,2	38,2	27,0	9,1	5,8	0,0	1,9	7,3	1,9	20,0	36,6	0,0	0,0	5,3	5,6	100,0	100,0
Équipement (2)	5,6	6,5	16,7	17,6	10,1	10,2	36,9	32,6	1,5	1,6	12,5	11,9	15,7	18,7	0,9	0,9	100,0	100,0
Équipement : Aviation civile	1,0	0,0	6,6	10,6	8,3	0,0	8,0	15,5	4,8	6,0	70,3	67,9	1,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Intérieur hors Police	3,4	4,5	42,1	43,3	1,0	0,9	11,1	11,1	5,2	4,6	34,0	33,7	2,0	1,0	1,1	1,0	100,0	100,0
Intérieur : Police	2,4	3,3	1,2	1,3	0,0	0,0	92,1	90,4	0,3	0,3	4,0	4,2	0,0	0,4	0,0	0,1	100,0	100,0
Jeunesse et sports (3)	0,7	7,1	22,0	27,2	29,8	21,3	31,9	27,8	1,4	1,2	6,4	5,9	1,4	3,5	6,4	6,0	100,0	100,0
Justice	5,6	5,7	12,3	17,0	2,2	1,3	53,9	54,1	0,5	0,8	23,3	18,7	1,5	1,9	0,7	0,5	100,0	100,0
Outre-Mer (4)	57,9	42,3	5,3	3,8	0,0	0,0	15,8	11,5	0,0	0,0	0,0	3,8	21,1	38,5	0,0	0,0	100,0	100,0
Services du Premier ministre	13,9	21,9	18,6	21,9	4,6	3,6	51,0	40,1	0,0	0,0	0,0	0,0	9,3	7,3	2,6	5,1	100,0	100,0
Santé (5)	12,0	13,6	38,9	37,1	4,6	4,5	11,9	13,1	1,6	1,1	24,0	24,6	2,5	2,0	4,6	4,0	100,0	100,0
CDC (6)	9,3	13,1	21,2	21,3	0,8	0,8	45,0	41,8	0,0	18,0	18,7	0,0	1,7	1,6	3,3	3,2	100,0	100,0
Cémagref	13,2	19,6	66,2	35,2	8,8	31,3	8,8	7,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	6,1	100,0	100,0
CNRS	30,7	36,6	9,7	8,6	17,0	12,7	41,1	39,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	1,6	0,9	1,2	100,0	100,0
Inra	35,3	33,0	0,0	0,0	8,8	11,9	50,3	49,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,5	6,0	100,0	100,0
Inrets	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inria	50,0	79,0	50,0	15,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,2	100,0	100,0
Inserm	48,9	48,3	19,2	15,5	9,9	11,1	20,9	23,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1	1,3	100,0	100,0
IRD	51,2	19,8	0,0	29,6	30,7	29,6	10,2	19,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	7,8	1,2	100,0	100,0
La Poste	0,0	0,0	11,3	11,1	2,0	1,8	14,3	12,7	0,8	0,6	1,8	1,7	67,6	70,5	2,3	1,6	100,0	100,0
Météo France	1,8	2,1	2,5	2,1	0,0	3,1	3,2	3,1	0,0	0,0	91,0	88,3	0,4	0,3	1,1	1,0	100,0	100,0
ONF	0,0	0,0	2,0	1,9	0,0	0,0	23,9	24,8	0,0	0,0	69,5	68,3	3,0	3,2	1,6	1,8	100,0	100,0
Onic	13,8	13,3	41,3	53,3	3,4	3,3	0,0	0,0	17,2	16,7	24,1	13,3	0,0	0,0	0,1	0,0	100,0	100,0
Total hors EPA	6,0	6,3	15,7	17,1	3,8	3,5	29,6	28,0	2,0	1,9	16,6	15,6	24,6	26,2	1,6	1,4	100,0	100,0
EPA Environnement (7)	-	2,7	-	32,4	-	32,4	-	0,0	-	5,4	-	2,7	-	8,1	-	16,26	-	100,0
EPA Équipement (7)	-	8,0	-	77,3	-	8,0	-	0,0	-	0,0	-	5,3	-	0,0	-	1,394	-	100,0
Total	6,0	6,3	15,7	17,2	3,8	3,5	29,6	27,9	2,0	1,9	16,6	15,6	24,6	26,2	1,6	1,4	100,0	100,0

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) avant 2003 : effectifs hors EPA mais recensement des bénéficiaires y compris EPA ; en 2003 : recensement et effectifs réels y compris EPA.

(2) hors EPA.

(3) Pour l'année 2002, les agents en fonction en administration centrale ne sont pas recensés.

(4) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(5) Les EPA sont inclus dans le ministère.

(6) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(7) Données disponibles pour la première année en 2003.

Tableau 4 : Répartition des bénéficiaires par catégorie hiérarchique : année 2003

	Titulaires			Ouvriers d'État	Non- titulaires	Statut inconnu	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C				
Affaires étrangères	10,5	31,2	53,4	-	3,2	1,7	100,0
Agriculture	15,8	24,1	46,7	0,3	3,7	9,5	100,0
Culture	4,5	11,2	59,6	-	9,3	15,4	100,0
Défense	1,3	14,0	68,2	6,7	6,4	3,4	100,0
Économie	6,7	22,6	63,3	0,6	1,5	5,3	100,0
Emploi	2,9	16,9	75,9	-	2,0	2,3	100,0
Environnement	6,1	16,3	73,5	2,0	2,0	0,0	100,0
Environnement : EPA	12,9	9,7	29,0	0,0	48,4	0,0	100,0
Équipement	2,4	14,1	67,9	8,7	1,2	5,7	100,0
Équipement : Aviation civile	3,2	67,9	21,2	0,0	0,0	7,7	100,0
Équipement : EPA	5,4	13,5	45,9	32,4	2,7	0,0	100,0
Intérieur hors Police	2,5	22,0	71,9	0,1	0,2	3,4	100,0
Intérieur : Police	0,2	1,8	9,8	0,0	0,0	88,3	100,0
Jeunesse et sports	47,8	8,8	30,2	2,5	10,7	0,0	100,0
Justice	3,9	9,9	44,0	-	0,1	42,0	100,0
Outre-Mer (4)	0,0	7,7	92,3	0,0	0,0	0,0	100,0
Services du Premier ministre	15,4	3,8	65,4	0,0	3,8	11,5	100,0
Santé	6,7	30,2	57,6	0,1	1,7	3,7	100,0
Santé : EPA	40,3	18,7	21,6	0,0	19,4	0,0	100,0
CDC (6)	4,2	22,0	63,6	0,0	0,0	10,2	100,0
Cémagref	29,2	16,7	54,2	0,0	0,0	0,0	100,0
CNRS	50,8	23,4	20,4	0,0	3,0	2,3	100,0
Inra	16,4	26,9	56,7	0,0	0,0	0,0	100,0
Inrets	16,7	0,0	83,3	0,0	0,0	0,0	100,0
Inria	16,7	0,0	83,3	0,0	0,0	0,0	100,0
Inserm	30,3	18,5	42,7	0,0	7,9	0,6	100,0
IRD	40,0	50,0	10,0	0,0	0,0	0,0	100,0
La Poste	7,3	36,2	56,5	0,0	0,0	0,0	100,0
Météo France	4,2	95,1	0,7	0,0	0,0	0,0	100,0
ONF	2,5	20,2	70,1	0,1	0,0	7,1	100,0
Onic	10,0	30,0	56,7	0,0	3,3	0,0	100,0
Total	5,9	23,2	53,3	1,6	1,3	14,8	100,0

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) avant 2003 : effectifs hors EPA mais recensement des bénéficiaires y compris EPA ; en 2003 : recensement et effectifs réels y compris EPA.

(2) hors EPA.

(3) Pour l'année 2002, les agents en fonction en administration centrale ne sont pas recensés.

(4) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(5) Les EPA sont inclus dans le ministère.

(6) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(7) Données disponibles pour la première année en 2003.

Tableau 5 : Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie hiérarchique : année 2003

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Ouvriers d'État		Non-titulaires		Statut inconnu		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Affaires étrangères	13,1	5,3	31,9	29,8	50,7	58,8	0,0	0,0	2,6	4,4	1,7	1,8	100,0	100,0
Agriculture	16,4	14,4	26,9	18,1	42,5	55,5	0,3	0,3	2,6	6,1	11,4	5,5	100,0	100,0
Culture	3,4	6,7	12,3	9,2	62,7	53,3	0,0	0,0	7,6	12,5	14,0	18,3	100,0	100,0
Défense	1,3	1,3	15,8	9,9	65,8	73,8	9,2	1,1	5,7	7,9	2,2	6,0	100,0	100,0
Économie	6,9	6,3	23,6	20,7	62,6	64,6	0,9	0,2	1,3	1,9	4,7	6,3	100,0	100,0
Emploi	4,6	0,7	18,3	15,2	74,0	78,2	0,0	0,0	1,0	3,3	2,1	2,6	100,0	100,0
Environnement	2,9	14,3	22,9	0,0	68,6	85,7	2,9	0,0	2,9	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Environnement : EPA	14,8	0,0	11,1	0,0	25,9	50,0	0,0	0,0	48,1	50,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Équipement hors DGAC	2,3	2,5	13,7	16,6	66,8	74,1	10,2	0,1	1,1	2,1	5,9	4,5	100,0	100,0
Équipement : Aviation civile	2,8	4,4	75,4	36,8	14,6	48,5	0,0	0,0	0,0	0,0	7,1	10,3	100,0	100,0
Équipement : EPA	9,5	0,0	19,0	6,3	47,6	43,8	23,8	43,8	0,0	6,3	0,0	0,0	100,0	100,0
Intérieur hors Police	2,6	2,3	25,6	16,4	69,0	76,4	0,1	0,1	0,1	0,3	2,6	4,5	100,0	100,0
Intérieur : Police	0,2	0,2	1,7	2,2	4,4	58,2	0,0	0,0	0,0	0,0	93,7	39,4	100,0	100,0
Jeunesse et sports	54,6	33,3	5,6	15,7	26,9	37,3	2,8	2,0	10,2	11,8	0,0	0,0	100,0	100,0
Justice	2,9	6,4	6,9	17,1	39,2	55,2	0,0	0,0	0,1	0,2	51,0	21,0	100,0	100,0
Outre-Mer (4)	0,0	0,0	8,3	7,1	91,7	92,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Services du Premier ministre	23,1	7,7	7,7	0,0	69,2	61,5	0,0	0,0	0,0	7,7	0,0	23,1	100,0	100,0
Santé	6,5	6,8	32,9	27,3	56,4	58,9	0,2	0,0	0,9	2,6	3,1	4,4	100,0	100,0
Santé : EPA	44,9	35,7	20,3	17,1	18,8	24,3	0,0	0,0	15,9	22,9	0,0	0,0	100,0	100,0
CDC (6)	6,0	2,0	23,9	19,6	61,2	66,7	0,0	0,0	0,0	0,0	9,0	11,8	100,0	100,0
Cémagref	43,8	0,0	18,8	12,5	37,5	87,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
CNRS	55,4	43,7	21,5	26,3	18,5	23,4	0,0	0,0	2,3	4,2	2,3	2,4	100,0	100,0
Inra	15,6	18,2	25,6	29,5	58,9	52,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inrets	20,0	0,0	0,0	0,0	80,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inria	25,0	0,0	0,0	0,0	75,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inserm	32,5	28,6	13,8	22,4	47,5	38,8	0,0	0,0	6,3	9,2	0,0	1,0	100,0	100,0
IRD	57,1	0,0	42,9	66,7	0,0	33,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
La Poste	8,3	6,0	31,7	41,8	60,0	52,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Météo France	3,9	12,5	96,1	62,5	0,0	25,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
ONF	2,0	25,0	20,4	12,5	70,6	43,8	0,0	6,3	0,0	0,0	7,0	12,5	100,0	100,0
Onic	0,0	20,0	33,3	26,7	66,7	46,7	0,0	0,0	0,0	6,7	0,0	0,0	100,0	100,0
Total	5,8	6,3	20,9	28,0	50,5	59,0	2,2	0,2	1,1	1,8	19,5	4,8	100,0	100,0

Source : DGAFF, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) avant 2003 : effectifs hors EPA mais recensement des bénéficiaires y compris EPA ; en 2003 : recensement et effectifs réels y compris EPA.

(2) hors EPA.

(3) Pour l'année 2002, les agents en fonction en administration centrale ne sont pas recensés.

(4) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(5) Les EPA sont inclus dans le ministère.

(6) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(7) Données disponibles pour la première année en 2003.

Tableau 6 : Répartition des unités bénéficiaires et calcul du taux d'emploi selon un système de décompte similaire à celui du secteur privé : année 2003

Ministère (1)	Effectifs en fonction en ETP (2) (a)	Bénéficiaires en ETP (b)	Total bonifications (c)	Total bénéficiaires directs (b) + (c)	Equivalents bénéficiaires (d)	Total unités bénéficiaires (b) + (c) + (d)	Taux d'emploi en % (b)+(c)+(d)/(a)	Rappel taux d'emploi Fonction publique
Affaires étrangères	7 362	170	115	285	4	288	3,9	4,7
Agriculture	31 382	853	434	1 286	27	1 313	4,2	3,3
Culture	19 650	311	116	427	5	432	2,2	1,8
Défense	92 552	1 513	572	2 085	88	2 173	2,4	2,9
Économie	170 259	4 647	1 712	6 359	69	6 428	3,8	3,6
Emploi	10 131	504	495	998	13	1 011	10,0	6,6
Environnement	2 292	30	17	47	3	50	2,2	2,1
Équipement	80 471	3 727	1 260	4 987	41	5 027	6,3	5,4
Intérieur	33 324	1 194	1 025	2 219	19	2 238	6,7	5,5
Jeunesse et sports	6 962	147	100	247	10	257	3,7	2,4
Justice (4)	27 555	525	312	837	6	843	3,1	3,5
Outre-mer (5)	299	24	5	29	0	29	9,5	8,6
Santé	21 070	726	626	1 352	43	1 395	6,6	4,5
<i>dont ministère</i>	14 881	601	588	1 189	33	1 223	8,2	5,9
<i>dont EPA</i>	6 188	125	37	163	10	173	2,8	1,9
Services du PM	2 161	25	20	45	1	46	2,1	1,2
Cémagref	651	20	17	37	2	39	6,0	3,8
CNRS	25 431	424	249	673	5	678	2,7	1,7
Inra	8 368	264	109	373	17	390	4,7	3,3
Inrets	420	6	6	12	0	12	2,9	1,4
Inria	1 676	6	10	16	0	16	1,0	0,4
Inserm	5 071	157	101	258	2	260	5,1	3,5
IRD	1 518	9	2	11	0	11	0,7	0,7
La Poste	194 544	12 064	979	13 043	199	13 242	6,8	6,3
Météo France	2 902	31	22	53	3	56	1,9	9,7
ONF	6 875	217	2	219	13	232	3,4	10,1
Onic	673	24	14	38	0	38	5,7	4,3
Total hors EPA	753 897	27 616	8 319	35 935	571	36 507	4,8	4,5 (3)
EPA Environnement (6)	4 732	29	11	40	6	46	1,0	0,8
EPA Équipement (6)	2 470	34	23	57	1	57	2,3	1,5
Total	761 099	27 678	8 354	36 032	578	36 610	4,8	4,5 (3)

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) Ces résultats concernent les seuls ministères ou établissements qui ont fourni les informations nécessaires pour le calcul des bonifications.

(2) Certains chiffres ont été estimés.

(3) Ce taux a été calculé sur les ministères mentionnés dans ce tableau.

(4) hors administration pénitentiaire

(5) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(6) Informations disponibles pour la première année.

**Tableau 7 : Taux d'entrée des nouveaux bénéficiaires :
années 1999 à 2003**

	1999	2000	2001	2002	2003
Affaires étrangères	21,6	6,5	11,9	11,9	14,8
Agriculture (1)	17,4	2,0	12,1	9,9	10,8
Culture	28,6	10,4	30,8	5,2	20,0
Défense	22,7	20,1	20,9	28,5	23,8
Économie (2)	8,7	5,3	7,8	7,8	15,9
Emploi	47,0	23,0	33,7	52,6	41,3
Équipement (3)	30,6	14,4	15,9	12,5	21,3
Équipement : Aviation civile	0,0	10,5	7,5	10,4	7,7
Intérieur (4)	16,6	8,5	6,3	6,2	7,7
Jeunesse et sports	5,3	7,1	10,9	11,8	16,7
Justice	9,5	4,7	6,6	4,6	3,7
Services du Premier ministre	1,1	0,2	0,9	0,2	0,9
Santé (5)	35,8	32,9	16,2	36,4	60,2
Cémagref	-	5,0	9,1	8,0	15,4
CNRS	13,0	9,8	8,7	6,5	8,4
Inra	16,8	18,5	12,6	6,3	13,0
Inrets	-	-	14,3	0,0	0,0
Inria	-	10,5	2,3	1,9	6,1
Inserm	-	27,6	14,5	16,3	14,4
IRD	2,1	17,9	7,7	-	-
Total hors Éducation nationale	15,2	9,3	10,1	9,7	11,9
Éducation nationale	-	-	-	2,1	2,4
Total	-	-	-	5,1	5,6

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) y compris ONF et Onic. En 2000, le taux est calculé uniquement sur l'ONF et l'Onic.

(2) y compris CDC.

(3) y compris Météo-France et Environnement. Hors EPA.

(4) y compris Police et Outre-mer.

(5) y compris EPA.

**Tableau 8 : Taux de recrutement des travailleurs Cotorep :
années 1999 à 2003**

	1999	2000	2001	2002	2003
Affaires étrangères	6,5	2,7	5,8	7,0	7,4
Agriculture (1)	5,9	0,0	7,8	7,2	8,8
Culture	14,4	7,2	23,3	3,1	12,8
Défense	9,1	8,3	13,1	19,5	17,6
Économie (2)	2,6	2,6	3,7	2,7	4,4
Emploi	35,1	11,1	25,6	48,1	38,5
Équipement (3)	9,2	4,0	5,5	5,5	6,3
Équipement : Aviation civile	0,0	1,5	1,2	1,9	1,7
Intérieur (4)	0,7	1,3	1,6	1,7	2,9
Jeunesse et sports	5,3	3,4	6,6	6,8	12,7
Justice	1,0	1,0	2,6	1,3	1,5
Services du Premier ministre	0,8	0,2	0,6	0,2	0,9
Santé (5)	27,9	18,6	11,4	20,8	46,3
Cémagref	-	5,0	9,1	8,0	15,4
CNRS	3,4	3,5	5,7	5,0	5,2
Inra	12,9	15,3	10,3	3,6	6,8
Inrets	-	-	14,3	0,0	0,0
Inria	-	5,6	2,3	1,9	6,1
Inserm	-	14,5	5,7	11,9	7,4
IRD	0,0	8,0	4,0	-	-
Total hors Éducation nationale	3,6	3,1	4,8	4,5	5,2
Éducation nationale	-	-	-	0,6	0,9
Total	-	-	-	2,1	2,3

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) y compris ONF et Onic. En 2000, le taux est calculé uniquement sur l'ONF et l'Onic.

(2) y compris CDC.

(3) y compris Météo-France et Environnement. Hors EPA.

(4) y compris Police et Outre-mer.

(5) y compris EPA.

Tableau 9 : Répartition des nouveaux bénéficiaires par catégorie de bénéficiaires : années 2002 et 2003

	Cotorep recrutés sur art. 27 de la loi 84-16		Cotorep autres		Accidentés du travail et invalides de plus de 2/3		Titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité		Emplois réservés hors Cotorep titulaires d'une pension		Emplois réservés hors Cotorep non titulaires d'une pension		Agents inaptes et reclassés		Total	
	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003	2002	2003
Affaires étrangères	25,0	38,5	31,3	7,7	12,5	15,4	6,3	7,7	12,5	15,4	12,5	15,4	0,0	0,0	100,0	100,0
Agriculture	52,6	51,7	24,7	27,6	4,1	0,0	7,2	13,8	0,0	0,0	7,2	5,7	4,1	1,1	100,0	100,0
Culture	53,1	58,6	6,3	0,0	0,0	3,4	12,5	24,1	21,9	0,0	0,0	0,0	6,3	13,8	100,0	100,0
Défense	48,9	57,5	12,0	11,1	0,0	0,0	5,1	13,5	0,4	0,0	33,6	17,9	0,0	0,0	100,0	100,0
Économie	22,3	20,3	11,1	2,9	0,6	1,1	13,8	9,4	0,2	0,0	15,0	9,0	37,0	57,3	100,0	100,0
Éducation nationale	12,8	24,4	15,0	13,9	0,0	0,0	58,4	49,1	0,0	0,0	0,0	0,0	13,8	12,6	100,0	100,0
Emploi	51,7	56,5	31,7	32,3	0,0	0,0	6,7	3,2	0,0	1,6	10,0	6,5	0,0	0,0	100,0	100,0
Environnement	50,0	100,0	50,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Équipement hors DGAC	15,4	10,6	24,7	14,8	5,2	5,7	21,9	17,8	0,0	3,2	11,7	12,3	21,2	35,7	100,0	100,0
Équipement : Aviation civile	11,9	0,0	4,8	21,4	0,0	0,0	0,0	3,6	83,3	75,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Intérieur hors Police	12,3	24,8	41,5	37,2	3,1	0,8	13,8	10,1	2,3	1,6	23,1	24,0	3,8	1,6	100,0	100,0
Intérieur : Police	13,9	23,5	1,0	1,3	0,0	0,0	85,1	74,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	100,0	100,0
Jeunesse et sports	0,0	27,3	54,5	45,5	9,1	0,0	27,3	22,7	0,0	0,0	9,1	0,0	0,0	4,5	100,0	100,0
Justice	13,8	20,0	13,8	19,3	3,7	1,5	56,0	42,2	0,0	0,0	11,0	13,3	1,8	3,7	100,0	100,0
Outre-Mer (4)	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	100,0
Services du Premier ministre	0,0	75,0	100,0	25,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Santé (5)	18,0	30,3	27,9	26,6	0,9	1,8	6,3	7,3	0,9	0,9	39,6	32,1	6,3	0,9	100,0	100,0
CDC (6)	0,0	85,7	0,0	14,3	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Cémagref	0,0	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
CNRS	52,6	53,4	22,8	6,9	1,8	0,0	22,8	32,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	6,9	100,0	100,0
Inra	55,6	48,4	0,0	0,0	0,0	35,5	44,4	16,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inrets	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inria	0,0	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inserm	43,5	47,6	26,1	0,0	17,4	14,3	13,0	38,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
IRD	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
La Poste	0,3	0,0	3,5	2,8	0,0	0,0	1,2	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	95,1	96,5	100,0	100,0
Météo France	27,3	10,5	0,0	0,0	0,0	47,4	9,1	0,0	0,0	0,0	63,6	42,1	0,0	0,0	100,0	100,0
ONF	0,0	-	9,1	-	0,0	-	90,9	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0	-
Onic	-	0,0	-	100,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0
Total hors EPA	19,3	21,5	13,8	10,9	1,2	1,6	26,7	24,5	1,2	1,0	9,8	6,2	27,9	34,3	100,0	100,0
EPA Environnement (7)	-	0,0	-	50,0	-	50,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0
EPA Équipement (7)	-	0,0	-	50,0	-	50,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0
Total	19,3	21,5	13,8	10,9	1,2	1,6	26,7	24,5	1,2	1,0	9,8	6,2	27,9	34,3	100,0	100,0

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) avant 2003 : effectifs hors EPA mais recensement des bénéficiaires y compris EPA ; en 2003 : recensement et effectifs réels y compris EPA.

(2) hors EPA.

(3) Pour l'année 2002, les agents en fonction en administration centrale ne sont pas recensés.

(4) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(5) Les EPA sont inclus dans le ministère.

(6) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(7) Données disponibles pour la première année en 2003.

Tableau 10 : Répartition des nouveaux bénéficiaires par catégorie hiérarchique : année 2003

	Titulaires			Ouvriers d'État	Non-titulaires	Statut inconnu	Total
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C				
Affaires étrangères	7,7	23,1	53,8	-	15,4	0,0	100,0
Agriculture	20,7	20,7	46,0	1,1	11,5	0,0	100,0
Culture	3,4	20,7	62,1	-	13,8	0,0	100,0
Défense	2,0	9,9	88,1	0,0	0,0	0,0	100,0
Économie	14,3	33,6	51,0	0,9	0,2	0,0	100,0
Emploi	1,6	27,4	66,1	-	4,8	0,0	100,0
Environnement	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Environnement : EPA	0,0	0,0	50,0	0,0	50,0	0,0	100,0
Équipement hors DGAC	1,7	16,3	71,7	9,3	1,1	0,0	100,0
Équipement : Aviation civile	0,0	89,3	10,7	0,0	0,0	0,0	100,0
Équipement : EPA	0,0	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	100,0
Intérieur hors Police	1,6	24,8	71,3	0,0	0,8	1,6	100,0
Intérieur : Police	0,0	0,7	25,2	0,0	0,0	74,2	100,0
Jeunesse et sports	27,3	0,0	50,0	0,0	22,7	0,0	100,0
Justice	3,7	10,4	50,4	-	1,5	34,1	100,0
Outre-Mer (4)	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Services du Premier ministre	25,0	0,0	75,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Santé (5)	9,3	25,9	61,1	0,0	3,7	0,0	100,0
Santé : EPA	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
CDC (6)	0,0	42,9	57,1	0,0	0,0	0,0	100,0
Cémagref	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0	100,0
CNRS	48,3	25,9	25,9	0,0	0,0	0,0	100,0
Inra	12,9	29,0	58,1	0,0	0,0	0,0	100,0
Inrets	-	-	-	-	-	-	-
Inria	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Inserm	38,1	23,8	38,1	0,0	0,0	0,0	100,0
IRD	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0
La Poste	4,9	29,7	65,4	0,0	0,0	0,0	100,0
Météo France	31,6	57,9	10,5	0,0	0,0	0,0	100,0
ONF	-	-	-	-	-	-	-
Onic	50,0	25,0	25,0	0,0	0,0	0,0	100,0
Total hors Éducation nationale	7,1	22,7	58,6	1,6	1,2	8,7	100,0
Éducation nationale	34,4	8,1	57,6	-	0,0	0,0	100,0
Total	13,4	19,4	58,4	1,3	0,9	6,7	100,0

Source : DGAFF, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) avant 2003 : effectifs hors EPA mais recensement des bénéficiaires y compris EPA ; en 2003 : recensement et effectifs réels y compris EPA.

(2) hors EPA.

(3) Pour l'année 2002, les agents en fonction en administration centrale ne sont pas recensés.

(4) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(5) Les EPA sont inclus dans le ministère.

(6) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(7) Données disponibles pour la première année en 2003.

Tableau 11 : Répartition des nouveaux bénéficiaires par catégorie hiérarchique et par sexe : année 2003

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Ouvriers d'État		Non-titulaires		Statut inconnu		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Affaires étrangères	0,0	33,3	30,0	0,0	50,0	66,7	0,0	0,0	20,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Agriculture	17,0	26,5	26,4	11,8	49,1	41,2	0,0	2,9	7,5	17,6	0,0	0,0	100,0	100,0
Culture	5,6	0,0	16,7	27,3	72,2	45,5	0,0	0,0	5,6	27,3	0,0	0,0	100,0	100,0
Défense	3,2	0,0	10,4	9,2	86,4	90,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Économie	18,0	11,3	35,7	32,0	44,3	56,3	2,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	100,0	100,0
Emploi	4,8	0,0	38,1	22,0	47,6	75,6	0,0	0,0	9,5	2,4	0,0	0,0	100,0	100,0
Environnement	-	0,0	-	0,0	-	100,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0
Environnement : EPA	0,0	-	0,0	-	50,0	-	0,0	-	50,0	-	0,0	-	100,0	-
Équipement hors DGAC	1,5	2,4	16,8	14,1	69,8	80,0	11,3	0,0	0,5	3,5	0,0	0,0	100,0	100,0
Équipement : Aviation civile	0,0	0,0	96,0	33,3	4,0	66,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Équipement : EPA	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Intérieur hors Police	1,7	1,4	43,1	9,9	51,7	87,3	0,0	0,0	0,0	1,4	3,4	0,0	100,0	100,0
Intérieur : Police	0,0	0,0	0,4	1,8	15,1	70,9	0,0	0,0	0,0	0,0	84,5	27,3	100,0	100,0
Jeunesse et sports	35,7	12,5	0,0	0,0	42,9	62,5	0,0	0,0	21,4	25,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Justice	4,3	2,4	6,4	19,5	45,7	61,0	0,0	0,0	1,1	2,4	42,6	14,6	100,0	100,0
Outre-Mer (4)	-	0,0	-	0,0	-	100,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0
Services du Premier ministre	0,0	50,0	0,0	0,0	100,0	50,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Santé (5)	11,7	6,3	21,7	31,3	66,7	54,2	0,0	0,0	0,0	8,3	0,0	0,0	100,0	100,0
Santé : EPA	100,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0	-
CDC (6)	-	0,0	-	42,9	-	57,1	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0
Cémagref	-	0,0	-	0,0	-	100,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0
CNRS	52,9	41,7	23,5	29,2	23,5	29,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inra	16,7	0,0	25,0	42,9	58,3	57,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inrets	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Inria	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Inserm	44,4	33,3	33,3	16,7	22,2	50,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
IRD	0,0	-	100,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0	-
La Poste	5,8	4,0	29,5	30,0	64,7	66,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
Météo France	31,3	33,3	68,8	0,0	0,0	66,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0
ONF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Onic	-	50,0	-	25,0	-	25,0	-	0,0	-	0,0	-	0,0	-	100,0
Total	7,3	6,9	22,0	23,7	53,9	65,7	2,6	0,2	0,8	1,8	13,3	1,7	100,0	100,0

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) avant 2003 : effectifs hors EPA mais recensement des bénéficiaires y compris EPA ; en 2003 : recensement et effectifs réels y compris EPA.

(2) hors EPA.

(3) Pour l'année 2002, les agents en fonction en administration centrale ne sont pas recensés.

(4) Les agents en fonction dans les DOM-TOM ne sont pas recensés.

(5) Les EPA sont inclus dans le ministère.

(6) Les filiales ne sont pas prises en compte.

(7) Données disponibles pour la première année en 2003.

Tableau 12 : Achats auprès du secteur protégé et équivalent bénéficiaires : années 1999 à 2003

	1999		2000		2001		2002		2003	
	Montant des achats (en €)	Équivalent bénéficiaires	Montant des achats (en €)	Équivalent bénéficiaires	Montant des achats (en €)	Équivalent bénéficiaires	Montant des achats (en €)	Équivalent bénéficiaires	Montant des achats (en €)	Équivalent bénéficiaires
Affaires étrangères	48 514	4	81 679	6	64 066	5	50 615	4	50 200	4
Agriculture	218 173	19	-	-	178 876	13	368 806	27	370 312	27
Culture	36 222	3	9 246	1	55 579	4	23 817	2	73 447	5
Défense	1 540 146	131	878 912	68	487 449	36	1 011 981	74	1 207 181	88
Économie	814 580	69	807 338	62	806 629	60	1 027 918	75	944 256	69
Emploi	115 571	10	290 434	22	263 829	20	240 320	18	178 023	13
Environnement	81 415	7	119 342	9	39 563	3	39 879	3	39 649	3
Équipement	708 844	60	614 506	47	601 725	44	507 196	37	558 724	41
Équipement : Aviation civile	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérieur	194 051	16	266 268	21	282 846	21	291 661	21	260 252	19
Intérieur : Police	-	-	-	-	2 869	0	5 278	0	39 393	3
Jeunesse et sports	121 437	10	113 260	9	134 754	10	123 625	9	139 018	10
Justice	135 169	11	43 135	3	89 954	7	126 534	9	85 888	6
Outre-Mer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Services du Premier ministre	793	0	423	0	-	-	7 580	1	19 194	1
Santé	285 080	24	316 487	24	372 537	28	588 358	43	592 168	43
CDC	-	-	-	-	52 370	4	53 520	4	54 194	4
Cémagref	16 605	1	18 603	1	13 479	1	9 238	1	21 187	2
CNRS	111 112	9	78 712	6	57 066	4	53 148	4	69 687	5
Inra	122 769	10	125 272	10	118 424	9	196 231	14	235 547	17
Inrets	6 833	1	-	-	432	0	-	-	-	-
Inria	-	-	-	-	-	-	-	-	4 471	0
Inserm (1)	-	-	-	-	23 782	2	25 693	2	31 579	2
IRD	13 566	1	7 810	1	10 699	1	10 397	1	1 642	0
La Poste	3 363 556	286	3 876 387	299	4 223 210	312	4 072 597	297	2 729 221	199
Météo France (1)	-	-	-	-	40 572	3	42 473	3	40 000	3
ONF	220 627	19	188 479	15	171 200	13	170 067	12	178 366	13
Onic	393	0	-	-	2 255	0	366	0	-	-
Total hors EPA	8 155 454	693	7 836 291	605	8 094 165	598	9 047 192	660	7 923 600	578
EPA Environnement	-	-	-	-	-	-	-	-	82 455	6
EPA Équipement	-	-	-	-	-	-	-	-	7 165	1
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	8 013 219	585

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) Les données 2001 ont été corrigées

Année : 2003
Ensemble des ministères hors Éducation nationale

Tableau 1 : Bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 31 décembre 2003

		TITULAIRES			Ouvriers d'État	Non Titulaires	Statut inconnu	TOTAL
		Catégorie A	Catégories B & CII	Catégorie C				
Travailleurs handicapés Cotorep	Hommes	345	1 386	3 228	24	174		5 157
	Femmes	193	965	3 198	12	152		4 520
	Total	538	2 351	6 426	36	326		9 677
<i>dont recrutés sur contrat art 27 loi 84-16</i>	<i>Hommes</i>	<i>157</i>	<i>410</i>	<i>826</i>				<i>1 393</i>
	<i>Femmes</i>	<i>92</i>	<i>292</i>	<i>811</i>				<i>1 195</i>
	<i>Total</i>	<i>249</i>	<i>702</i>	<i>1 637</i>				<i>2 588</i>
<i>dont handicapés Cotorep sur emplois réservés</i>	<i>Hommes</i>	<i>53</i>	<i>402</i>	<i>1 671</i>				<i>2 126</i>
	<i>Femmes</i>	<i>19</i>	<i>217</i>	<i>1 277</i>				<i>1 513</i>
	<i>Total</i>	<i>72</i>	<i>619</i>	<i>2 948</i>				<i>3 639</i>
Accidentés du travail, victimes de maladies professionnelles	Hommes	106	109	256	479	97		1 047
	Femmes	54	71	97	12	66		300
	Total	160	180	353	491	163		1 347
Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité	Hommes	608	684	2 312			5 366	8 970
	Femmes	272	529	1 101			629	2 531
	Total	880	1 213	3 413			5 995	11 501
Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3	Hommes	13	10	20	3	14		60
	Femmes	3	10	20	0	4		37
	Total	16	20	40	3	18		97
Emplois réservés hors Cotorep	Hommes	143	2 034	4 239				6 416
	Femmes	5	190	607				802
	Total	148	2 224	4 846				7 218
<i>dont anciens militaires non titulaires d'une pension d'invalidité</i>	<i>Hommes</i>	<i>80</i>	<i>1 799</i>	<i>3 819</i>				<i>5 698</i>
	<i>Femmes</i>	<i>2</i>	<i>178</i>	<i>556</i>				<i>736</i>
	<i>Total</i>	<i>82</i>	<i>1 977</i>	<i>4 375</i>				<i>6 434</i>
Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté	Hommes	367	1 511	3 739	99	16		5 732
	Femmes	289	1 896	2 684	1	8		4 878
	Total	656	3 407	6 423	100	24		10 610
Fonctionnaires inaptes reclassés par détachement	Hommes	10	15	117				142
	Femmes	7	8	23				38
	Total	17	23	140				180
Ensemble	Hommes	1 592	5 749	13 911	605	301	5 366	27 524
	Femmes	823	3 669	7 730	25	230	629	13 106
	Total	2 415	9 418	21 641	630	531	5 995	40 630

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

Année : 2003

Ensemble des ministères y compris Éducation nationale

Tableau 2-1 : Nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2003

		TITULAIRES			Ouvriers d'État	Non Titulaires	Statut inconnu	TOTAL
		Catégorie A	Catégories B & CII	Catégorie C				
Travailleurs handicapés Cotorep	Hommes	44	121	316	0	10		491
	Femmes	36	93	331	2	16		478
	Total (1)	153	232	916	2	26		1 329
<i>dont recrutés sur contrat art 27 loi 84-16</i>	<i>Hommes</i>	27	93	216				336
	<i>Femmes</i>	32	68	216				316
	<i>Total (1)</i>	110	173	598				881
<i>dont handicapés Cotorep sur emplois réservés</i>	<i>Hommes</i>	4	11	58				73
	<i>Femmes</i>	0	11	58				69
	<i>Total (1)</i>	5	26	176				207
Accidentés du travail, victimes de maladies professionnelles	Hommes	1	2	12	21	3		39
	Femmes	1	2	1	0	2		6
	Total	2	4	13	21	5		45
Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité	Hommes	132	46	192			254	624
	Femmes	157	54	148			21	380
	Total	289	100	340			275	1 004
Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3	Hommes	7	2	2	2	2		15
	Femmes	1	1	4	0	0		6
	Total	8	3	6	2	2		21
Emplois réservés hors Cotorep	Hommes		101	158				259
	Femmes		5	34				39
	Total		106	192				298
<i>dont anciens militaires non titulaires d'une pension d'invalidité</i>	<i>Hommes</i>		71	148				219
	<i>Femmes</i>		4	33				37
	<i>Total</i>		75	181				256
Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté	Hommes	45	157	393	27	1		623
	Femmes	30	158	350	0	4		542
	Total (1)	81	315	805	27	5		1 233
Fonctionnaires inaptes reclassés par détachement	Hommes	10	8	34				52
	Femmes	3	21	50				74
	Total (1)	16	35	125				176
Ensemble	Hommes	239	437	1 107	50	16	254	2 103
	Femmes	228	334	918	2	22	21	1 525
	Total	549	795	2 397	52	38	275	4 106

Source : DGAFF, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) Le total est différent de la somme car le ministère de l'éducation nationale ne connaît pas la répartition par sexe.

Année : 2003
Ensemble des ministères hors Éducation nationale

Tableau 2-2 : Nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi en 2003

		TITULAIRES			Ouvriers d'État	Non Titulaires	Statut inconnu	TOTAL
		Catégorie A	Catégories B & CII	Catégorie C				
Travailleurs handicapés Cotorep	Hommes	44	121	316	0	10		491
	Femmes	36	93	331	2	16		478
	Total	80	214	647	2	26		969
<i>dont recrutés sur contrat art 27 loi 84-16</i>	<i>Hommes</i>	27	93	216				336
	<i>Femmes</i>	32	68	216				316
	<i>Total</i>	59	161	432				652
<i>dont handicapés Cotorep sur emplois réservés</i>	<i>Hommes</i>	4	11	58				73
	<i>Femmes</i>	0	11	58				69
	<i>Total</i>	4	22	116				142
Accidentés du travail, victimes de maladies professionnelles	Hommes	1	2	12	21	3		39
	Femmes	1	2	1	0	2		6
	Total	2	4	13	21	5		45
Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité	Hommes	33	31	118			254	436
	Femmes	15	17	53			21	106
	Total	48	48	171			275	542
Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3	Hommes	7	2	2	2	2		15
	Femmes	1	1	4	0	0		6
	Total	8	3	6	2	2		21
Emplois réservés hors Cotorep	Hommes		101	158				259
	Femmes		5	34				39
	Total		106	192				298
<i>dont anciens militaires non titulaires d'une pension d'invalidité</i>	<i>Hommes</i>		71	148				219
	<i>Femmes</i>		4	33				37
	<i>Total</i>		75	181				256
Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté	Hommes	45	157	393	27	1		623
	Femmes	30	158	350	0	4		542
	Total	75	315	743	27	5		1 165
Fonctionnaires inaptes reclassés par détachement	Hommes	10	8	34				52
	Femmes	3	21	50				74
	Total	13	29	84				126
Ensemble	Hommes	140	422	1 033	50	16	254	1 915
	Femmes	86	297	823	2	22	21	1 251
	Total	226	719	1 856	52	38	275	3 166

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

Année : 2003

Ensemble des ministères hors Éducation nationale

Tableau 3-1 : Taux d'emploi

	Bénéficiaires	équivalents bénéficiaires (1)	bonification en unités bénéficiaires (2)	Taux
Taux légal d'emploi				
<i>effectifs</i>	40 630	585		41 215
%	4,2%	0,1%		4,2%
Taux légal d'emploi hors anciens militaires valides				
<i>effectifs</i>	34 196	585		34 781
%	3,5%	0,1%		3,6%
Taux d'emploi à la manière du privé (3)				
<i>effectifs</i>	27 678	578	8 354	36 610
%	3,6%	0,1%	1,1%	4,8%

(1) calculés à partir des montants des contrats

(2) pour le calcul du taux privé uniquement

(3) ce taux a été calculé pour les ministères ayant fourni les renseignements nécessaires.

Tableau 3-2 : Indicateurs d'entrée

	Recrutement Cotorep	Nouveaux bénéficiaires hors Cotorep (1)	Taux
Taux d'entrée des nouveaux bénéficiaires			
<i>effectifs</i>	946	1 409	2 355
%	4,8%	7,1%	11,9%
Taux de recrutement			
<i>effectifs</i>	946		946
%	5,2%		5,2%

Source : DGAFP, bureau des statistiques, des études et de l'évaluation, enquête auprès des directions de personnel.

(1) pour le calcul du taux d'entrée uniquement

RECENSEMENT DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI EN FAVEUR DES HANDICAPES EN 2003

Instructions pour la saisie des données

Le présent classeur Excel comprend onze feuilles, y compris l'instruction. Les onglets de ces onze feuilles sont visibles et accessibles par simple clic en bas de l'écran.

Vous devez remplir impérativement en premier la feuille "Identification", puis les huit tableaux. Les données saisies (nom du ministère ou de l'établissement) sur cette première feuille se reporteront automatiquement sur les autres feuilles. La dernière feuille "Bilan qualitatif" est un rappel des différentes rubriques du document que vous devez fournir en outre à la DGAFP.

Les tableaux sont protégés, seules certaines zones peuvent être complétées. Les parties laissées en blanc sont à renseigner, les parties grisées sont des zones de calcul où les résultats s'affichent automatiquement et ne peuvent être modifiés.

Seules les données brutes sont à saisir, les totaux et sous totaux sont calculés automatiquement ainsi que les bonifications dans les tableaux B-1 à B-3.

Le tableau B-4 est un tableau récapitulatif, les chiffres sont calculés à partir des données saisies dans les tableaux B-1 à B-3, il n'est donc pas à renseigner.

Des données d'effectifs réels et en ETP du ministère ou de l'établissement, indispensables aux calculs des taux d'emploi de handicapés, doivent être impérativement renseignées en haut des feuillets "Tableau-A1" et "Tableau-B1".

Dans le tableau A-3, on devra indiquer le montant total des contrats et marchés passés avec les établissements de travail protégé. Le calcul des équivalents bénéficiaires se fera automatiquement. Une zone est prévue pour indiquer l'évaluation des expériences et les types de production demandées à ces établissements. Si cette zone est insuffisante, il est possible de donner ces commentaires seulement sur support papier.

Lorsque les tableaux seront complétés, ils seront transmis à la DGAFP par messagerie à l'adresse suivante :

h.desert@dgafp.fpred.gouv.fr

Simultanément, il sera fait un envoi sur support papier par la voie officielle. Dans cet envoi, le bilan qualitatif sera ajouté aux tableaux imprimés.

Direction générale de l'administration
et de la fonction publique
Bureau des statistiques, des études et
de l'évaluation - FP/9

Affaire suivie par Hélène Désert
Tél : 01 42 75 88 91
Fax : 01 42 75 52 24
e - mail: h.desert@dgafp.fpred.gouv.fr

**RECENSEMENT DES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI
EN FAVEUR DES HANDICAPES EN 2003**

**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE 2003
Fiche d'identification**

Ministère :	
Etablissement :	
Coordonnées du gestionnaire d'enquêtes :	
Nom :	
Téléphone :	
Fax :	
Adresse :	
e - mail :	

Questionnaire à retourner avant le **15 septembre 2004** à :

Direction générale de l'administration et de la fonction publique
Bureau des statistiques, des études et de l'évaluation - FP/9
A l'attention de Hélène Désert
32, rue de Babylone
75700 PARIS SP 07
h.desert@dgafp.fpred.gouv.fr

ENQUETE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPES EN 2003

Effectifs réels du ministère
ou de l'établissement :

Tableau A-1 : Bénéficiaires au 31 décembre 2003 par type de bénéficiaire et par catégorie statutaire (hors stagiaires(*), apprentis, CES, emplois jeunes et emplois "Berkani" de droit privé) - STOCK -

	TITULAIRES									OUVRIERS d'ETAT			AGENTS NON TITULAIRES			TOTAL GENERAL		
	CATEGORIE A			CATEGORIE B (intégrant les CII)			CATEGORIE C			Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total									
Agents recrutés comme handicapés COTOREP																		
- sur contrat art 27 de la loi 84-16			0			0			0							0	0	0
- par concours externe de droit commun			0			0			0							0	0	0
- par la voie des emplois réservés			0			0			0							0	0	0
- sur contrat art 4 et 6 de la loi 84-16 ou ouvriers d'État			0			0			0			0			0	0	0	0
- dont le mode de recrutement est inconnu			0			0			0						0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)			0			0			0							0	0	0
Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%			0			0			0			0			0	0	0	0
Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3			0			0			0			0			0	0	0	0
Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors COTOREP)																		
- anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité et assimilés (veuves de guerre,...)			0			0			0							0	0	0
- anciens militaires NON TITULAIRES d'une pension militaire d'invalidité			0			0			0							0	0	0
- dont la situation est inconnue			0			0			0							0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0						0	0	0	0
Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté			0			0			0			0			0	0	0	0
Agents inaptes reclassés par détachement			0			0			0							0	0	0
Handicapés COTOREP non compris dans les catégories ci-dessus			0			0			0			0			0	0	0	0
TOTAL GENERAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) stagiaires handicapés accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé.

CHACQUE BÉNÉFICIAIRE NE DOIT ÊTRE COMPTÉ Q'UNE SEULE FOIS

ENQUETE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPES EN 2003

**Tableau A-2 : Nouveaux bénéficiaires en 2003
(hors stagiaires(*), apprentis, CES, emplois jeunes et emplois "Berkani" de droit privé) - FLUX -**

	TITULAIRES									OUVRIERS d'ETAT			AGENTS NON TITULAIRES			TOTAL GENERAL		
	CATEGORIE A			CATEGORIE B (intégrant les CII)			CATEGORIE C											
	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total	Homme	Femme	Total
Agents RECRUTES comme handicapés COTOREP																		
- sur contrat art 27 de la loi 84-16			0			0			0							0	0	0
- par concours externe de droit commun			0			0			0							0	0	0
- par la voie des emplois réservés			0			0			0							0	0	0
- sur contrat art 4 et 6 de la loi 84-16 ou ouvriers d'État			0			0			0			0			0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)			0			0			0							0	0	0
Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%			0			0			0			0			0	0	0	0
Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3			0			0			0			0			0	0	0	0
Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors COTOREP)																		
- anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité et assimilés (veuves de guerre, ...)						0			0							0	0	0
- anciens militaires NON TITULAIRES d'une pension militaire d'invalidité						0			0							0	0	0
Total				0	0	0	0	0	0							0	0	0
Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté			0			0			0			0			0	0	0	0
Agents inaptes reclassés par détachement			0			0			0							0	0	0
Handicapés COTOREP non compris dans les catégories ci-dessus			0			0			0			0			0	0	0	0
TOTAL GENERAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

(*) stagiaires handicapés accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé.

CHAQUE BÉNÉFICIAIRE NE DOIT ÊTRE COMPTÉ Q'UNE SEULE FOIS

ENQUETE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPES EN 2003

Tableau A-3 : Contrats avec les établissements de travail protégé
CALCUL DU TAUX D'EMPLOI DES HANDICAPÉS

Montant total des fournitures et prestations résultant des contrats passés en 2003 (a) :		Equivalence en bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987 : (b) = (a) / 13 701	0
Evaluation des expériences menées :		Rappel bénéficiaires (c) :	0
		Total bénéficiaires : (d) = (b) + (c)	0
		Effectifs réels (e) :	0
		Taux d'emploi : $t1 = (d) / (e)$	0

Types de production le plus couramment demandés :

ENQUETE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPÉS EN 2003

Effectifs en ETP du ministère ou de l'établissement :

Tableau B-1 : Bénéficiaires au 31 décembre 2003 (hors stagiaires (1), apprentis, CES, emplois jeunes et emplois "Berkani" de droit privé) par type de bénéficiaire et selon la date à laquelle ils sont devenus bénéficiaires

	Agents devenus bénéficiaires avant 2002			Agents devenus bénéficiaires en 2002			Agents devenus bénéficiaires en 2003			Total		
	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications
Handicapés COTOREP						0,00			0,00	0	0,00	0,00
Victimes d'accidents du travail (2)						0,00			0,00	0	0,00	0,00
Invalides pensionnés (3)						0,00			0,00	0	0,00	0,00
Militaires TITULAIRES D'UNE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE et assimilés						0,00			0,00	0	0,00	0,00
Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté										0	0,00	
Agents inaptes reclassés par détachement						0,00			0,00	0	0,00	0,00
TOTAL	0	0,00		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00

(1) stagiaires handicapés accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé.

(2) fonctionnaires titulaires d'une ATI ou agents titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%

(3) agents indemnisés par une pension d'invalidité pour une incapacité de 2/3

CHACUN BÉNÉFICIAIRE NE DOIT ÊTRE COMPTÉ QU'UNE SEULE FOIS : les agents bénéficiaires au 31 décembre 2003 doivent être classés selon la date à laquelle ils sont devenus bénéficiaires (avant 2002, en 2002 ou en 2003).

ENQUETE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPÉS EN 2003

Tableau B-2 : Handicapés COTOREP au 31 décembre 2003 (hors stagiaires (1), apprentis, CES, emplois jeunes et emplois "Berkani" de droit privé) par âge et par catégorie COTOREP

Catégorie COTOREP (2)	Moins de 25 ans			Entre 25 et 50 ans			Plus de 50 ans			Total		
	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications
Catégorie A			0,00						0,00	0	0,00	0,00
Catégorie B			0,00			0,00			0,00	0	0,00	0,00
Catégorie C			0,00			0,00			0,00	0	0,00	0,00
Catégorie inconnue			0,00						0,00	0	0,00	0,00
Total	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00
							dont :					
							- agents ayant suivi plus de 500 h de formation en 2003					0,00
							- agents placés antérieurement en CAT, AP, IMPRO et CDTD					0,00
							- agents issus d'un CFP recrutés en 2002 ou 2003					0,00
							Total bonifications handicapés COTOREP					0,00

(1) Stagiaires handicapés accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé.

(2) Degré de handicap déterminé par la COTOREP

Catégorie A : handicap léger ou temporaire

Catégorie B : handicap modéré et durable

Catégorie C : handicap grave nécessitant un aménagement important du poste de travail.

LE TOTAL (EFFECTIFS RÉELS ET ETP) DOIT ÊTRE ÉGAL AU TOTAL DES HANDICAPÉS COTOREP DU TABLEAU B-1

ENQUÊTE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPÉS EN 2003

Tableau B-3 : Victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelles
au 31 décembre 2003 par taux d'incapacité permanente ou d'ATI

Taux d'incapacité permanente ou d'ATI	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications
taux de 10 à moins de 66,66%			
taux de 66,66 à 85%			0,00
taux supérieur à 85%			0,00
Total	0	0,00	0,00

LE TOTAL (EFFECTIFS RÉELS ET ETP) DOIT ÊTRE ÉGAL AU TOTAL DES VICTIMES D'ACCIDENT DU TRAVAIL DU TABLEAU B-1

ENQUETE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPÉS EN 2003

**Tableau B-4 : Calcul des unités bénéficiaires
et du TAUX D'EMPLOI DES HANDICAPÉS**

Type de bénéficiaires	Bénéficiaires au 31-12- 2003	ETP (quotité de travail) (a)	Bonifications générales (b)	Bonifications par catégorie (COTOREP et accidents du travail) (c)	Total unités bénéficiaires (d) = (a) + (b) + (c)
Handicapés COTOREP	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Victimes d'accidents du travail	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Invalides pensionnés	0	0,00	0,00		0,00
Militaires titulaires d'une pension d'invalidité et assimilés	0	0,00	0,00		0,00
Inaptes avec adaptation du poste de travail	0	0,00			0,00
Inaptes reclassés par détachement	0	0,00	0,00		0,00
Total	0	0,00	0,00	0,00	0,00
				Equivalents bénéficiaires (e) :	0,00
				Total bénéficiaires : f = (d) + (e)	0,00
				Effectifs en ETP (E) :	0,00
				Taux d'emploi : t2 = (f) / (E)	0,0000

ENQUETE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPÉS EN 2003

Tableau C-1 : Handicapés sur emplois particuliers

	Nombres de bénéficiaires, sur emplois particuliers, en fonctions au 31 décembre 2003 (stock)			Nouveaux bénéficiaires sur emplois particuliers en 2003 (flux)			Nombre d'agents, sur emplois particuliers, dans le ministère au 31 décembre 2003
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	
Stagiaires (*)			0			0	
Apprentis			0			0	
CES, CEC			0			0	
Emplois jeunes			0			0	
Emplois "Berkani" de droit privé			0			0	
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0

(*) stagiaires handicapés accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé.

ENQUETE SUR LES BENEFICIAIRES DE LA LOI DE 1987 EN FAVEUR DES HANDICAPES BILAN QUALITATIF

I - Les actions de formation.

I-1 - Auprès des gestionnaires de fonctionnaires.

I-2 - Auprès des bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987.

II- Les actions d'information et de sensibilisation.

III- Les actions en matière d'aménagement de poste ou d'accès

III-1 - Aménagements de poste ou d'accès.

III-2 - Les crédits affectés.

Crédits ministériels

Crédits interministériels (fonds interministériel de la fonction publique)

IV- La mise en oeuvre du recrutement par la voie du contrat (décret n° 95-979 du 25 août 1995).

IV- 1: gestion des candidatures des travailleurs handicapés (modalités, fichier centralisé ou non, informatisé ou non).

IV- 2: profil des candidatures (types de diplôme et/ou expérience professionnelle)

IV- 3 : profil des personnes effectivement recrutées (catégorie, filière, corps...)

IV- 4: publicité faite sur les emplois offerts : supports de communication (écrit, minitel, internet..)

IV- 5: gestion des recrutements (concentrée, déconcentrée...)

IV- 6 : perspectives de recrutement (annuel, pluriannuel..)

IV- 7 : difficultés rencontrées/ points positifs.

**Recensement des bénéficiaires
de la loi n°87-517 du 10 juillet 1987
en faveur de l'emploi des
travailleurs handicapés
en 2003**

SOMMAIRE

MÉTHODOLOGIE	p.2
I Présentation générale de l'enquête	p.3
1 Objectif de l'enquête	p.3
2 Champ de l'enquête	p.3
3 Informations demandées	p.3
4 Support de l'enquête	p.3
II Dénombrement des agents bénéficiaires selon les règles fonction publique	p.4
1 Population et modalités du dénombrement	p.4
2 Bénéficiaires	p.4
3 Comptabilisation des emplois déductibles au titre de l'exonération	p.5
III Dénombrement des unités bénéficiaires comparable à celui effectué dans le secteur privé	p.6
1 Population et modalités du dénombrement	p.6
2 Bénéficiaires	p.6
IV Recensement des agents handicapés sur emplois particuliers	p.7
V Bilan qualitatif	p.7
ANNEXES	p.8
Annexe 1 : récapitulatif des différentes modalités de dénombrement	p.9
Annexe 2 : décompte des majorations pour certains bénéficiaires	p.10
Annexe 3 : exemples de calcul des équivalents temps plein et des unités bénéficiaires	p.11

MÉTHODOLOGIE

I Présentation générale de l'enquête

I-1 Objectif de l'enquête

Ce recensement annuel a pour objectif de dénombrer les différentes catégories de bénéficiaires de la loi en faveur de l'emploi des handicapés dans la fonction publique de l'État.

L'État ayant une obligation d'emploi, à hauteur de 6% de l'ensemble des effectifs, le contrôle du respect de cette obligation est assuré par la présentation, chaque année, d'un rapport au Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. Ces résultats sont, en outre, soumis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés placé auprès du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, et confrontés avec les données des deux autres fonctions publiques et du secteur privé.

I-2 Champ de l'enquête

L'obligation d'emploi, et donc le champ de l'enquête portent sur :

- les administrations de l'État,
- les établissements publics administratifs, les établissements publics scientifiques, culturels et professionnels, les établissements publics scientifiques et techniques, occupant au moins 20 agents à temps plein ou équivalent,
- La Poste et deux établissements publics industriels et commerciaux, l'ONF et l'ONIC.

I-3 Informations demandées

Plusieurs séries de tableaux doivent être renseignées et un bilan qualitatif doit être réalisé.

Les deux modes de dénombrement des agents bénéficiaires mis en place en 2000 sont maintenus cette année encore :

- le premier dénombrement fait l'objet des tableaux A-1 à A-3, le tableau A-3 chiffrant le montant des contrats et des marchés avec les établissements de travail protégé,
- le second se cale sur les modalités appliquées dans le secteur privé ; les tableaux B-1 à B-4 permettent de calculer les unités bénéficiaires.

Les emplois particuliers font l'objet d'un recensement à part dans le tableau C-1.

L'annexe 1 compare les différents modes de dénombrement.

Le bilan qualitatif sert à mettre en évidence les politiques ministérielles en faveur de l'accès et de l'insertion des handicapés dans la fonction publique de l'État.

I-4 Support de l'enquête

Les tableaux, joints à la présente circulaire, seront également transmis sur support informatique via la messagerie à chaque ministère. C'est sur ce support qu'ils devront être renseignés et renvoyés à la Direction générale de l'administration et de la fonction publique. Les résultats des établissements publics qui ne sont pas habituellement intégrés dans le recensement du ministère de tutelle, feront l'objet de fichiers séparés. L'ensemble des tableaux sera également transmis à la DGAFP par courrier avec les bilans qualitatifs.

II Dénombrement des agents bénéficiaires selon les règles fonction publique

II-1 Population et modalités du dénombrement

Le dénombrement concerne le nombre de bénéficiaires au 31 décembre 2003 (stock) et le nombre de **nouveaux bénéficiaires en 2003 (flux)** parmi les agents titulaires, non-titulaires ou ouvriers d'État. Les agents titulaires seront répartis en catégorie hiérarchique A, B et C. Les stagiaires seront comptés avec les titulaires du corps auquel ils postulent. Les fonctionnaires en congé de longue durée doivent être comptabilisés s'ils relèvent de l'une des catégories de bénéficiaires.

Les stagiaires accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé, les apprentis, les CES, les emplois jeunes et les emplois « Berkani » de droit privé sont exclus de ces tableaux.

Tous les bénéficiaires doivent être comptés pour une unité, qu'ils soient employés à temps complet ou à temps partiel.

Les effectifs réels, constituant la population de référence, devront être précisés.

II-2 Bénéficiaires

Parmi les bénéficiaires, il conviendra de distinguer les catégories suivantes :

- Agents recrutés en tant que handicapés reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) :
 - sur contrat, d'après l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, donnant vocation à titularisation. Cette voie d'accès a fait l'objet d'un élargissement à l'ensemble des catégories statutaires sur la base de l'article 111 de la loi portant DDOS n° 95-116 du 4 février 1995 et de son décret d'application n°95-979 du 25 août 1995. **Ces agents seront comptabilisés dans les colonnes concernant les agents titulaires,**
 - par concours externe de droit commun,
 - par la voie des emplois réservés,
 - sur contrat, d'après les articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, selon les modalités de droit commun (dont emplois « Berkani » de droit public).
- Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI). Ces allocations sont attribuées à la suite d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou d'une maladie professionnelle.
- Agents percevant une rente du régime général suite à un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% ou à une maladie professionnelle.
- Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3 bénéficiaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'invalidité temporaire (AIT).

- Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors COTOREP) :
 - anciens militaires **titulaires d'une pension militaire d'invalidité**, les veuves de guerre, les orphelins de guerre et les femmes d'invalides internés,
 - anciens militaires **non titulaires d'une pension militaire d'invalidité**,
 - dont la situation est inconnue.
- Agents devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions au cours de leur carrière, dont le poste de travail a été adapté, mais, **qui n'ont pas fait l'objet** d'un reclassement par voie de détachement.
- Agents devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions au cours de leur carrière **qui ont fait l'objet** d'un reclassement par voie de détachement.

Certains agents peuvent, en fait, correspondre à diverses catégories de bénéficiaires, ils ne devront être comptés qu'une seule fois.

II-3 Comptabilisation des emplois déductibles au titre de l'exonération partielle (contrats avec les établissements de travail protégé)

La loi permet de s'exonérer partiellement de l'obligation d'emploi, dans la limite de la moitié de cette obligation, par la conclusion de contrats et marchés passés avec les établissements de travail protégé (article L-328 du Code du travail).

Les modalités de comptabilisation des emplois déductibles à ce titre ont été précisées par les circulaires FP/3 n°1731-2B n°104 du 13 novembre 1989 et FP/4 n°1783-2B n°17 du 10 février 1992.

Elles permettent de faire équivaloir un emploi à une prestation payée à un organisme de travail protégé, sur la base du traitement annuel minimum dans la fonction publique, soit la rémunération d'un agent de catégorie C en début de carrière.

Il conviendra de porter dans le tableau A-3 uniquement le montant total des contrats et marchés passés avec les établissements de travail protégé. Le calcul des emplois déductibles (équivalents bénéficiaires) se fera automatiquement.¹

Par contre, seront communiqués, dans les zones prévues à cet effet, tous les éléments sur :

- l'évaluation des expériences menées dans ce domaine (avantages ou difficultés rencontrées).
- les types de production le plus couramment demandés aux établissements du secteur protégé.

Dans ce tableau A-3, le taux d'emploi de handicapés sera calculé automatiquement à partir de ces équivalents bénéficiaires et du nombre de bénéficiaires recensés dans le tableau A-1.

¹ Le calcul s'obtient en divisant le montant total des achats par le traitement annuel sur la base de l'indice majoré 261. Le traitement annuel correspondant à l'indice majoré 261 est de 13 701€ au 31 décembre 2003.

III Dénombrement des unités bénéficiaires comparable à celui effectué dans le privé

III-1 Population et modalités du dénombrement

Comme dans le cas précédent, l'on recensera tous les agents bénéficiaires qu'ils soient titulaires ou non titulaires **excepté** les stagiaires accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé, les apprentis, les CES, les emplois jeunes et les emplois « Berkani ». Les stagiaires seront comptés avec les titulaires du corps auquel ils postulent et les fonctionnaires en congé de longue durée doivent être comptabilisés s'ils relèvent de l'une des catégories de bénéficiaires.

Par contre, **chaque bénéficiaire est compté au prorata de son temps de travail et des majorations pourront être accordées pour :**

- certains agents devenus bénéficiaires en 2002 ou 2003,
- des handicapés COTOREP selon l'âge, la catégorie d'handicap², la durée des formations suivies et l'origine des bénéficiaires,
- certaines victimes d'accidents ou de maladies professionnelles selon leur taux d'ATI ou d'incapacité permanente.

Pour information, la liste des majorations qui peuvent être accordées est jointe en annexe 2.

Compte tenu de ces majorations on ne parlera plus de bénéficiaires mais « d'unités bénéficiaires ». Les tableaux B-1, B-2, et B-3 sont construits selon les différents critères d'attribution de bonifications pour permettre de calculer le nombre total d'unités bénéficiaires par ministère. On portera dans ces tableaux, d'une part, le nombre réel d'agents handicapés, sans tenir compte de leur temps de travail, et, d'autre part, leurs équivalents temps plein (ETP) ; les bonifications en seront alors automatiquement déduites. Le tableau récapitulatif B-4, qui n'est pas à renseigner, calcule un taux d'emploi de handicapés comparable à celui du secteur privé. *L'annexe 3 précise les modes de calcul.*

L'effectif en équivalent temps plein du ministère ou de l'établissement au 31 décembre 2003 doit également être renseigné.

III-2 Bénéficiaires

Les anciens militaires **non titulaires d'une pension d'invalidité ne font plus partie des bénéficiaires**. Il reste donc comme catégories de bénéficiaires (qui sont pour certaines des regroupements des catégories du mode de dénombrement fonction publique) :

- Les handicapés COTOREP.
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle qui comprend les fonctionnaires titulaires d'une ATI et les agents titulaires d'une rente du régime général pour incapacité permanente d'au moins 10%.
- Les invalides pensionnés qui sont des agents titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'invalidité temporaire pour une incapacité d'au moins 2/3.

² Il s'agit du degré de handicap déterminé par la COTOREP :

Catégorie A : handicap léger ou temporaire

Catégorie B : handicap modéré et durable

Catégorie C : handicap grave nécessitant un aménagement important du poste de travail.

- Les anciens militaires **titulaires d'une pension militaire d'invalidité**, les veuves de guerre, les orphelins de guerre et les femmes d'invalides internés.
- Les agents devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions dont le poste de travail a été adapté mais **qui n'ont pas fait l'objet** d'un reclassement par voie de détachement.
- Les agents devenus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions **qui ont fait l'objet** d'un reclassement par voie de détachement.

Chaque bénéficiaire ne doit être classé que dans une seule catégorie.

IV Recensement des agents handicapés sur emplois particuliers

Dans le tableau C-1 ne seront recensés que les handicapés sur emplois particuliers.

Il s'agit des stagiaires accueillis pour des stages pratiques dans le cadre de formations diplômantes ou de conventions conclues avec des structures de travail protégé, des apprentis, des CES, des emplois jeunes et des emplois « Berkani » de droit privé.

Il faut d'une part recenser les agents handicapés au 31 décembre 2003 (stock) et d'autre part comptabiliser les nouveaux bénéficiaires en 2003 (flux).

Ces agents n'entreront pas dans le calcul de l'obligation d'emploi, ce recensement est fait à titre indicatif, pour permettre seulement de mieux connaître cette population.

Ainsi on évaluera la proportion d'agents handicapés par catégorie d'emplois, et il conviendra donc de préciser l'effectif réel de chaque catégorie.

V Bilan qualitatif

Il s'agit d'établir un bilan qualitatif des actions spécifiques conduites par les services, concernant les mesures d'accompagnement de la loi du 10 juillet 1987 :

1. Dans le cadre des obligations générales résultant de la circulaire FP/4 n°5252 du 5 juillet 1995 relative aux actions de formation visant à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, il conviendra d'indiquer :
 - les actions de **formation** menées, tant en direction des gestionnaires de personnel que des bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987,
 - les actions **d'information et de sensibilisation** du personnel sur l'insertion des handicapés (supports d'information, mise en place d'équipes spécialisées, de correspondants, voire de missions...).
2. Une évaluation des actions en matière **d'aménagement de postes de travail ou d'accès aux locaux** et les **crédits** qui y ont été consacrés (notamment sur le chapitre 33-92 – crédits sociaux des ministères).
3. Une évaluation de la mise en œuvre du **recrutement de handicapés par la voie contractuelle** : les modalités de recrutement, de gestion des candidatures, les perspectives de recrutement par cette voie.

Une page du questionnaire rappelle ces différentes rubriques du bilan qualitatif qui sera à nous renvoyer avec les tableaux remplis.

ANNEXES

ANNEXE 1

MODALITÉS DE DÉNOMBREMENT		
Tableaux A-1 à A-3	Tableaux B-1 à B-4	Tableau C-1
Population		
Titulaires, non titulaires, ouvriers d'Etat hors stagiaires pour des stages pratiques, apprentis, CES, emplois jeunes et emplois « Berkani » de droit privé	Titulaires, non titulaires, ouvriers d'Etat hors stagiaires pour des stages pratiques, apprentis, CES, emplois jeunes et emplois « Berkani » de droit privé	Stagiaires handicapés accueillis pour des stages pratiques, apprentis, CES, emplois jeunes et emplois « Berkani » de droit privé
Bénéficiaires		
Handicapés COTOREP Fonctionnaires titulaires d'une ATI Agents victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles titulaires d'une rente du régime général pour incapacité permanente d'au moins 10% Agents titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'invalidité temporaire pour une incapacité d'au moins 2/3 Emplois réservés anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité et assimilés Emplois réservés anciens militaires non titulaires d'une pension militaire d'invalidité Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté Agents inaptes reclassés par détachement	Handicapés COTOREP Fonctionnaires titulaires d'une ATI Agents victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles titulaires d'une rente du régime général pour incapacité permanente d'au moins 10% Agents titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation d'invalidité temporaire pour une incapacité d'au moins 2/3 Emplois réservés anciens militaires titulaires d'une pension militaire d'invalidité et assimilés Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté Agents inaptes reclassés par détachement	Handicapés COTOREP Agents victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10% Agents titulaires d'une pension d'invalidité pour une incapacité d'au moins 2/3
Période		
au 31 décembre 2003 (stock) sur l'année 2003 (flux)	au 31 décembre 2003	au 31 décembre 2003 (stock) et sur l'année 2003 (flux)
Comptabilisation		
Chaque bénéficiaire compte pour 1	Chaque bénéficiaire est compté au prorata de son temps de travail Des majorations peuvent être accordées en fonction de : - l'année d'embauche - l'âge pour les handicapés COTOREP - l'importance du handicap pour les handicapés COTOREP - la formation suivie au cours de l'année pour les handicapés COTOREP - l'origine des agents (CAT, AP,...) ou Centre de formation Professionnelle pour les handicapés COTOREP - du taux d'ATI ou d'incapacité permanente pour les victimes d'accidents	Chaque agent compte pour 1
Effectifs du ministère à prendre en compte pour le calcul du taux d'emploi		
Effectif réel du ministère au 31 décembre 2003	Effectif du ministère en équivalent temps plein (c'est à dire au prorata du temps de travail) au 31 décembre 2003	Effectif réel des différentes catégories d'emploi

ANNEXE 2

DÉCOMPTÉ DES MAJORATIONS

Pour les travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP		
En fonction de l'âge	Moins de 25 ans	Plus de 50 ans
	+0,5	+0,5
En fonction de l'importance du handicap	Catégorie B	Catégorie C
	+0,5	+1,5
En fonction de la formation suivie dans l'année	500 heures de formation ou plus	
	+0,5	
En fonction du placement antérieur : <ul style="list-style-type: none"> • Atelier protégé, Centre de distribution de travail à domicile, Centre d'aide par le travail, Institut médico-professionnel 	A compter de l'année de recrutement	
	+1	
<ul style="list-style-type: none"> • Centre de formation professionnelle 	L'année de recrutement et l'année suivante	
	0,5	
Pour les accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles		
En fonction du taux d'incapacité	66,66% à 85%	Plus de 85%
	+0,5	+1,5
Pour l'ensemble des bénéficiaires		
En fonction de l'année de recrutement	L'année de recrutement et l'année suivante	
	+1	

ANNEXE 3

EXEMPLE 1 - Calcul des équivalents temps plein (ETP)

	Effectifs réels	Equivalents Temps Plein
3 agents à temps plein	3	3
1 agent à 50%	1	0,5
1 agent à 70%	1	0,7
1 agent travaillant 4 jours par semaine	1	4/5
Total	6	5

EXEMPLE 2 - Calcul des unités bénéficiaires

Cet exemple est donné à titre d'information, pour expliquer comment sont calculées les unités bénéficiaires ; **les bonifications ne sont pas à calculer par les services**, elles seront données automatiquement par le système comme dans les tableaux joints où les données de l'exemple ont été reportées.

Bénéficiaire (avec entre parenthèses les bonifications accordées selon les critères d'attribution)	Temps de travail	ETP	Bonifications générales pour l'ensemble des bénéficiaires (1)	Bonifications par catégorie de bénéficiaires (2)	Total unités bénéficiaires (3)
Handicapé COTOREP Catégorie A recruté en 2002 (+1) issu d'un CAT(+1) 22 ans (+0,5)	temps complet	1	1*1=1	1,5*1=1,5	3,5
Handicapé COTOREP Catégorie B (+0,5) recruté en 1995, 48 ans	temps complet	1	0	0,5*1=0,5	1,5
Handicapé COTOREP Catégorie C (+1,5) recruté en 1987, 51 ans (+0,5)	50%	0,5	0	2*0,5=1,0	1,5
Accidenté du travail titulaire d'une rente pour une incapacité de 70% (+0,5) attribuée en 2003 (+1)	temps complet	1	1*1=1	0,5*1=0,5	2,5
Ancien militaire titulaire d'une pension recruté en 1980	70%	0,7	0	0	0,7
Agent inapte reclassé par détachement en 2002 (+1)	4/5	0,8	1*0,8=0,8	0	1,6
Total		5	2,8	3,5	11,3

(1) bonifications éventuellement accordées en fonction de la date où ils sont devenus bénéficiaires, proportionnellement au temps de travail.

(2) bonifications qui peuvent être accordées seulement aux handicapés COTOREP et aux accidentés du travail ou victimes de maladies professionnelles, proportionnellement au temps de travail.

(3) Unités bénéficiaires= ETP + bonifications + bonifications par catégorie

ANNEXE 3 (suite)

Tableau B-1

	Agents devenus bénéficiaires avant 2002			Agents devenus bénéficiaires en 2002			Agents devenus bénéficiaires en 2003			Total		
	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications
Handicapés COTOREP	2	1,5		1	1	1,00			0,00	3	2,5	1,00
Victimes d'accidents du travail (1)							0,00	1	1	1,00	1	1
Invalides pensionnés(2)							0,00			0,00	0	0
Militaires TITULAIRES D'UNE PENSION MILITAIRE D'INVALIDITE et assimilés	1	0,7					0,00		0,00	1	0,7	0,00
Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté												
Agents inaptes reclassés par détachement				1	0,8	0,80			0,00	1	0,8	0,80
TOTAL	3	2,2		2	1,8	1,80	1	1	1,00	6	5	2,80

<= Ce total effectifs réels et ETP doit être égal à celui du tableau B-2

<= Ce total effectifs réels et ETP doit être égal à celui du tableau B-3

Tableau B-2

Catégorie COTOREP	Moins de 25 ans			Entre 25 et 50 ans			Plus de 50 ans			Total		
	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications	Effectifs réels	ETP (quotité de travail)	Bonifications
Catégorie A	1	1	0,5						0	1	1	0,5
Catégorie B			0	1	1	0,5			0	1	1	0,5
Catégorie C			0				1	0,5	1	1	0,5	1
Catégorie inconnue												
Total	1	1	0,5	1	1	0,5	1	0,5	1	3	2,5	2
							sont :					
							-agents ayant suivi plus de 500 h de formation en 2003			0		
							-agents placés antérieurement en CAT, AP, IMPRO et CDTD			1		
							-agents issus d'un CFP recruté en 2002 ou 2003			0		
							Total bonifications handicapés COTOREP			3		

Tableau B-3

Taux d'incapacité ou d'ATI	Effectifs réels	ETP	Bonifications
taux de 10 à moins de 66,66%			
taux de 66,66 à 85%	1	1	0,5
taux supérieur à 85%			0
Total	1	1	0,5

Tableau B-4

Type de bénéficiaires	Bénéficiaires au 31-12-2003	ETP	Bonifications générales	Bonifications par catégorie (COTOREP et accidents du travail)	Total unités bénéficiaires
		(a)	(b)	(c)	(d) = (a) + (b) + (c)
Handicapés COTOREP	3	2,50	1,00	3,00	6,50
Victimes d'accidents du travail	1	1,00	1,00	0,50	2,50
Invalides pensionnés	0	0,00	0,00		0,00
Militaires titulaires d'une pension d'invalidité et assimilés	1	0,70	0,00		0,70
Inaptes avec adaptation du poste de travail	0	0,00			0,00
Inaptes reclassés par détachement	1	0,8	0,8		1,60
Total	6	5,00	2,80	3,50	11,30
				Equivalents bénéficiaires (e) :	
				Total bénéficiaires : (f) = (d) + (e) :	
				Effectifs en ETP (E) :	
				Taux d'emploi : t2 = (f) / (E) :	

<===== Ce tableau n'est pas à compléter. Il est renseigné automatiquement à partir des tableaux précédents :

- les 3 premières colonnes sont les colonnes "Total" du tableau B-1
- la colonne "Bonifications par catégorie" totalise les colonnes "Bonifications" des tableaux B-2 et B-3

<===== - la cellule "Equivalents bénéficiaires" est issue du tableau A-3

<===== - les effectifs en ETP proviennent du tableau B-1